



# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE**

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES**

**(Département du Pas-de-Calais)**

**Exercices 2018 et suivants**

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 4 avril 2024.





3.2.2	Les amortissements.....	24
3.2.3	Appliquer le principe de prudence.....	24
3.2.4	Respecter les principes d'indépendance des exercices et d'annualité budgétaire .....	25
3.2.4.1	Des restes à réaliser à revoir .....	25
3.2.4.2	Des rattachements à préciser.....	25
3.2.4.3	Les régies : une gestion approximative et une absence de contrôle.....	26
4	LA GESTION DU BUDGET ANNEXE « ZAC » A REVOIR.....	28
4.1	Des règles de comptabilisation des opérations non respectées .....	28
4.1.1	Le regroupement au sein d'un même budget annexe de plusieurs ZAC sans suivi extra-comptable .....	28
4.1.2	L'absence de comptabilisation des stocks .....	29
4.2	Des cessions irrégulières.....	30
4.2.1	Des valeurs vénales fixées sans recueil de l'avis préalable des domaines.....	30
4.2.2	L'ignorance des prix planchers fixés par le conseil communautaire.....	30
4.2.3	Des cessions sans délibération du conseil communautaire.....	31
4.2.4	Des documents approximatifs pour l'établissement des actes authentiques.....	31
4.3	L'absence d'information du conseil communautaire.....	32
4.4	Le budget annexe ZAC très subventionné par le budget principal.....	33
5	LA TRAJECTOIRE FINANCIERE.....	34
5.1	Un niveau d'autofinancement confortable.....	34
5.1.1	Des charges de gestion progressant au rythme des produits.....	34
5.1.1.1	Les produits .....	34
5.1.1.2	Les charges .....	34
5.1.2	Des charges de personnel en forte augmentation.....	35
5.1.3	Une capacité d'autofinancement.....	36
5.2	La capacité d'investissement .....	37
5.2.1	La structure des dépenses d'investissement.....	37
5.2.2	Le financement des investissements.....	38

## SYNTHÈSE

Créée en 1997, la communauté de communes du Pays de Lumbres (CCPL) regroupe 36 communes.

La chambre note une politique volontariste dans l'exercice de la compétence « développement économique », dans son volet relatif aux zones d'aménagement concerté.

Cependant, plusieurs aspects de la gestion doivent progresser et les manquements être corrigés. La communication, tant à l'égard des élus que des administrés, présente de nombreuses lacunes. La tenue des comptes doit être améliorée, en particulier, par la mise à niveau de la comptabilité d'engagement, qui n'est pas satisfaisante. La chambre constate surtout que le cadre de comptabilisation des opérations d'aménagement et le cadre juridique des cessions de lots aménagés n'ont pas été respectés. Elle relève, qu'en l'état actuel des prévisions de ventes à fin décembre 2022, le déficit net prévisionnel de clôture s'élève à presque 5 M€.

La CCPL se caractérise par un degré élevé d'intégration financière. Les indicateurs financiers concordants montrent que l'établissement constitue des réserves qui doivent le conduire à s'interroger sur son niveau de ressources au regard des investissements réalisés.

La chambre invite l'intercommunalité à engager avec tous les acteurs l'élaboration d'un projet commun de développement s'appuyant utilement sur un plan pluriannuel d'investissement et une prospective financière.

**RECOMMANDATIONS***(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)***Rappels au droit (régularité)**

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
<b>Rappel au droit n°1</b> : rédiger et adresser aux maires des communes membres, dans les meilleurs délais, un rapport retraçant l'activité de l'intercommunalité, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.			X	20
<b>Rappel au droit n°2</b> : rédiger, pour chacun des budgets, un rapport sur les orientations budgétaires comportant les informations exigées par l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.			X	21
<b>Rappel au droit n°3</b> : publier, sur le site internet de l'intercommunalité, les notes synthétiques de présentation des budgets et comptes administratifs, les rapports sur les orientations budgétaires, et la liste des délibérations, conformément aux articles L. 2313-1, L. 2121-15, L. 2121-2525 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.			X	23
<b>Rappel au droit n°4</b> : estimer, dès l'apparition à son encontre d'un contentieux en première instance, la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru et constituer une provision, conformément à l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.			X	24
<b>Rappel au droit n°5</b> : respecter les principes d'indépendance des exercices et d'annuité budgétaire, en s'assurant du rattachement à l'exercice des charges et des produits, ainsi que des restes à réaliser.			X	26
<b>Rappel au droit n°6</b> : contrôler les régies, en application du code général des collectivités territoriales et du titre 6 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.			X	26

### Recommandations (performance)

<i>Degré de mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre complète</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
<b>Recommandation n°1 :</b> définir, avec les acteurs concernés, et faire adopter, par le conseil communautaire, un projet de territoire reprenant les compétences et politiques publiques de l'intercommunalité et fédérant les communes membres dans une stratégie de développement du territoire.			X	11
<b>Recommandation n°2 :</b> présenter sans délai au conseil communautaire le bilan de l'aménagement des zones d'aménagement concerté et le bilan prévisionnel.			X	32

## INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes du pays de Lumbres, au titre des exercices 2018 à 2022, a été ouvert par courrier du président de la chambre dont M. Christian Leroy, ordonnateur depuis 2014, a accusé réception le 2 août 2023.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est tenu avec M. Leroy, le 5 décembre 2023.

Le contrôle a porté sur l'exercice des compétences, la gestion des zones d'aménagement concerté, la fiabilité des comptes et la trajectoire financière.

Lors de sa séance du 16 janvier 2024, la chambre a arrêté ses observations provisoires et décidé de l'envoi du rapport d'observations provisoires au président de la communauté de communes.

Après avoir examiné les réponses reçues, elle a, dans sa séance du 4 avril 2024, arrêté les observations définitives suivantes.

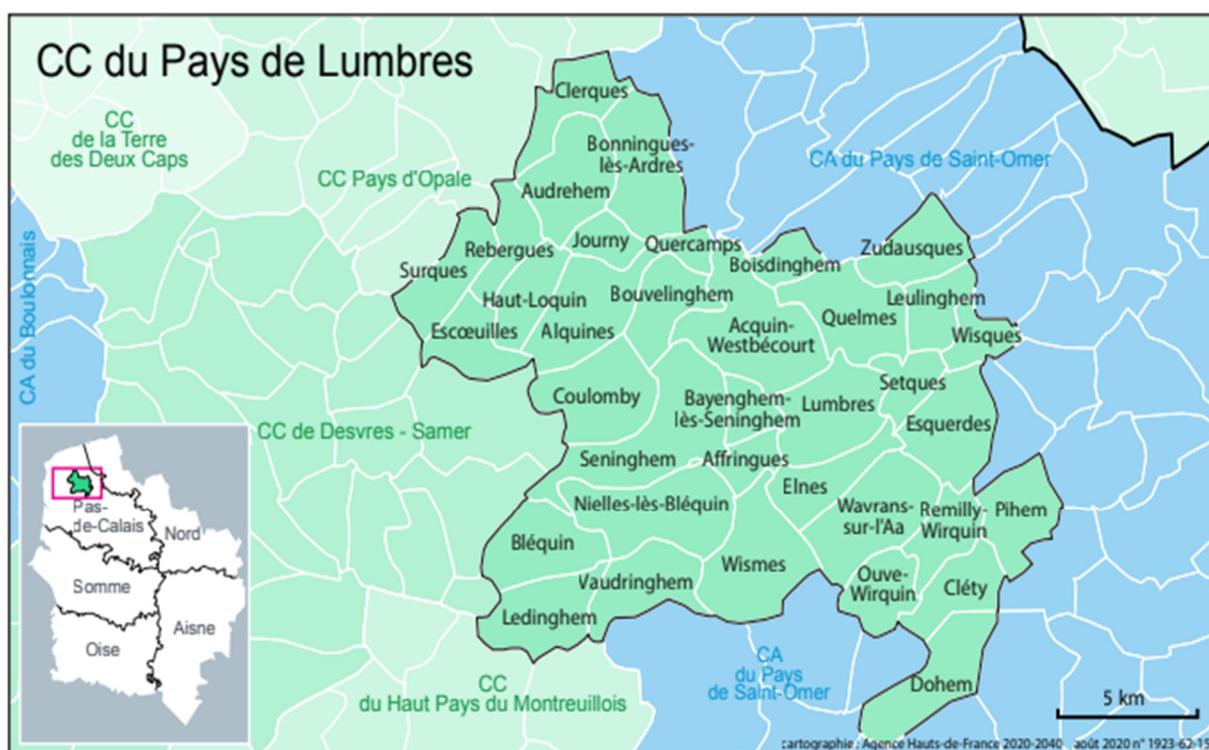
# 1 GOUVERNANCE ET PERIMETRE INTERCOMMUNAL

## 1.1 Présentation de l'intercommunalité

### 1.1.1 Une intercommunalité rurale

Créée par arrêté préfectoral du 17 novembre 1997, la communauté de communes du Pays de Lumbres (CCPL) regroupe 36 communes et 24 172 habitants.

Carte n° 1 : Territoire de la communauté de communes du Pays de Lumbres



Source : chambre régionale des comptes, à partir des cartes.hautsdefrance.fr.

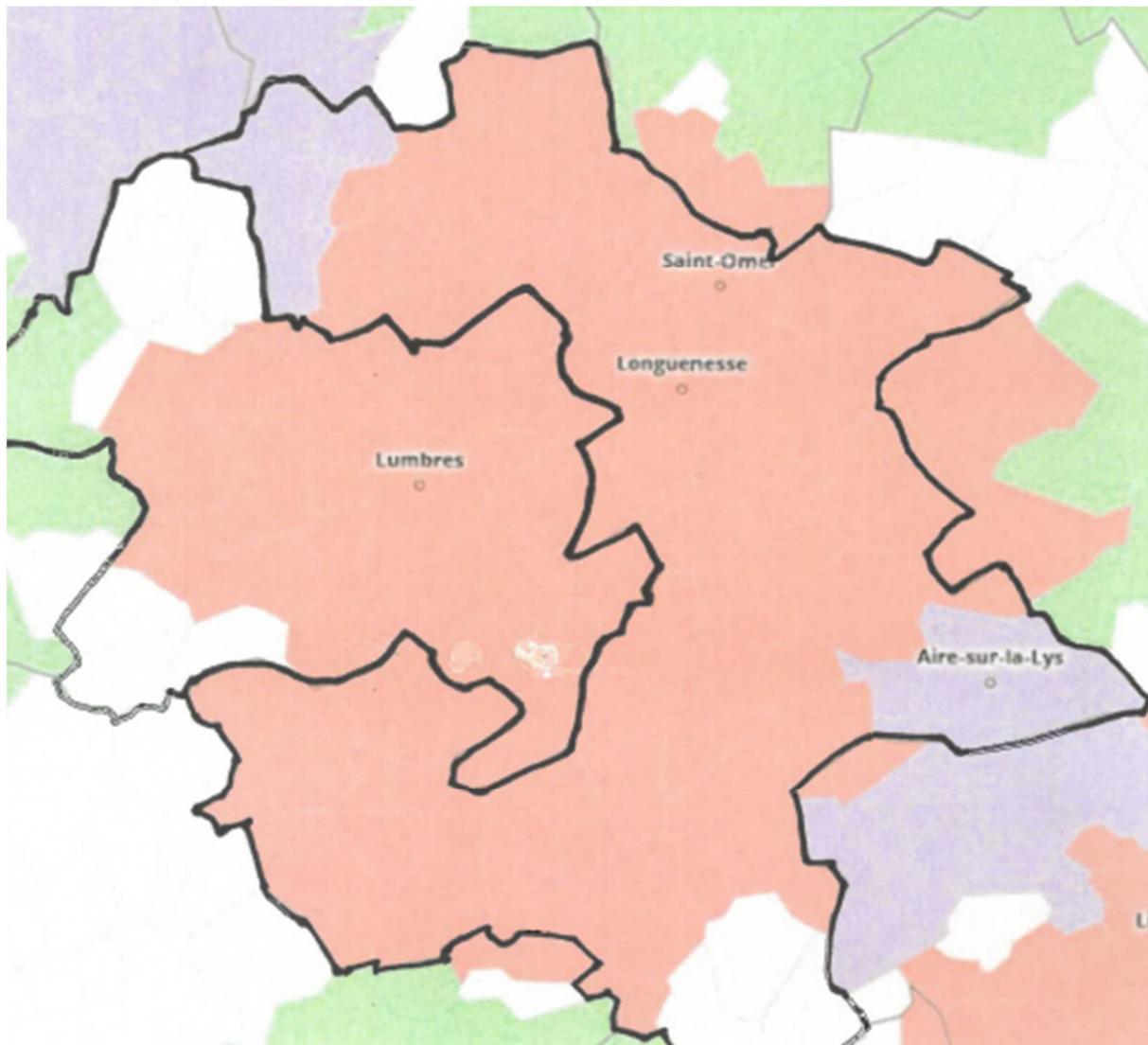
Elle est à dominante rurale (89,7 habitants/km<sup>2</sup> contre 219 habitants/km<sup>2</sup> dans le département). Lumbres, sa commune centre, compte 3 582 habitants et représente moins de 15 % de sa population. 31 communes comprennent moins de 1 000 habitants. La population du territoire a légèrement augmenté entre 2009 et 2020 (+ 1,7 % en moyenne annuelle).

L'intercommunalité présente des indicateurs sociaux-économiques plus favorables que ceux du département du Pas-de-Calais. Au 4<sup>ème</sup> trimestre 2023, le taux de chômage dans le département s'élève à 8,7 %, selon la définition du Bureau international du travail, tandis que celui des 15-64 ans est de 11,1 %, au sens du recensement de 2020 (Insee). Dans la communauté de communes, il est de 7,9 %, au sens du recensement de 2020 (Insee). Le taux de pauvreté, 12,9 %, est inférieur à la moyenne départementale (17,8 %). La part des ménages fiscaux imposés (42,2 %) se place dans la moyenne du département (41,1 %).

### 1.1.2 La proximité de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer

La CCPL se situe dans l'arrondissement de Saint-Omer. 29 de ses 36 communes membres sont situées dans l'aire d'attraction de cette ville.

Carte n° 2 : Aire d'attraction de la commune de Saint-Omer et limites des intercommunalités



Source : chambre régionale des comptes, à partir du site de l'INSEE, statistiques locales.

De nombreuses coopérations existent entre la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et la CCPL. Formant l'association de promotion économique et touristique « Pays de Saint-Omer », elles sont également réunies au sein d'un même schéma de cohérence territoriale. En outre, elles partagent la même agence de développement économique et sont toutes deux actionnaires de la société publique locale « Tourisme en Pays de Saint-Omer ».

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et la CCPL ont constitué le pôle métropolitain Audomarois, espace de collaboration en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme, d'environnement et de mobilité.

## 1.2 Gouvernance

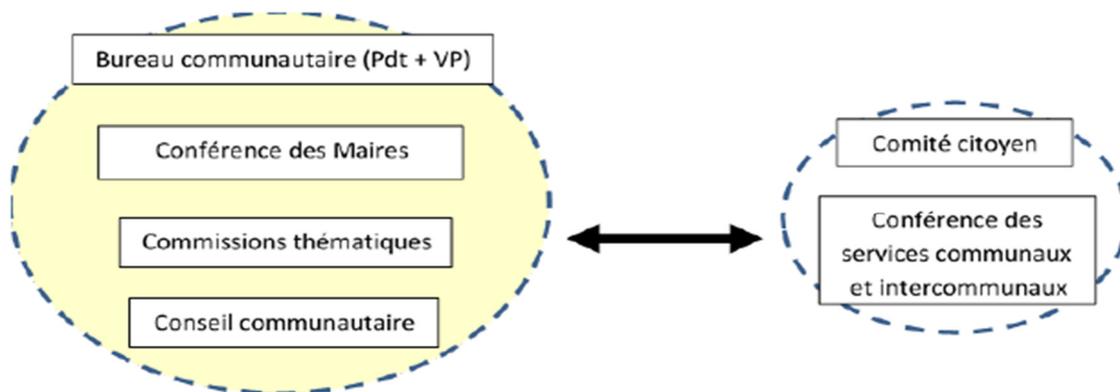
### 1.2.1 Un règlement intérieur adopté tardivement

Le règlement intérieur régissant la mandature 2020-2026 n'est pas intervenu dans le délai requis par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et n'a été approuvé par le conseil communautaire que le 21 décembre 2023, à la suite du contrôle de la chambre.

### 1.2.2 L'exercice de la gouvernance

Par délibération du 17 septembre 2020, le conseil communautaire a validé à l'unanimité le pacte de gouvernance territoriale de la communauté de communes. Conformément au pacte, la gouvernance est exercée par un conseil communautaire, un bureau communautaire, une conférence des maires, et trois commissions thématiques. L'intercommunalité s'appuie aussi sur un comité citoyen et prévoit la réunion d'une « conférence des services communaux et intercommunaux ».

Schéma n° 1 : Les instances de gouvernance de la communauté de communes du Pays de Lumbres



Source : chambre régionale des comptes, à partir de la présentation du pacte de gouvernance adopté par l'établissement public de coopération intercommunale.

Composé de 49 membres, le conseil communautaire permet à chaque commune de disposer d'au moins un représentant, et les différentes instances enregistrent une bonne participation de leurs membres. Leurs modalités de fonctionnement sont conformes et n'appellent pas d'observation de la chambre, à l'exception de deux points.

Tout d'abord, le bureau communautaire réunit, dans les faits, les 12 vice-présidents. Toutefois, si le conseil communautaire a décidé d'attribuer une délégation conséquente au bureau, aucune délibération n'a précisé la composition de cette instance. La chambre invite la CCPL à régulariser cette situation, le défaut relevé étant susceptible de fragiliser les décisions du bureau.

Ensuite, le comité citoyen issu des concertations menées pour l'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et du Plan Climat Air Energie (PCAET) a été pérennisé. Le pacte de gouvernance précise « *qu'une représentativité des habitants de l'ensemble des communes* » est recherchée. La chambre note positivement cette démarche. Elle invite toutefois l'intercommunalité à en préciser la composition, l'organisation, les modalités de réunion et les sujets dont il peut être saisi.

---

**CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La communauté de communes du Pays de Lumbres (CCPL) regroupe 36 communes et 24 172 habitants. Vingt-neuf communes sont situées dans l'aire d'attraction de Saint Omer. Cela conduit à de nombreuses coopérations entre l'intercommunalité et la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, lesquelles forment le pôle métropolitain audomarois.*

*La population se caractérise par des indicateurs sociaux-économiques plus favorables que ceux du département du Pas-de-Calais.*

*Le fonctionnement des instances de l'établissement est satisfaisant et procède du pacte de gouvernance adopté en 2020.*

---

## 2 LES COMPETENCES DE L'INTERCOMMUNALITE

### 2.1 Le projet de territoire

#### Les fondements de l'intercommunalité

L'article L. 5214-1 du CGCT dispose « *qu'une communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ». Le projet de territoire vise à instaurer une dynamique territoriale en clarifiant les orientations de la politique intercommunale et en fédérant les communes.

Le projet de territoire a pour objectif de rassembler les communes et leur intercommunalité autour d'une identité et des valeurs communes en fixant une stratégie partagée de développement. Il ne crée ni droit ni d'obligation juridique, mais formalise des réflexions et orientations des politiques publiques.

En 2017, la CCPL a élaboré un dépliant de synthèse intitulé « le projet de territoire 2015-2030 du Pays de Lumbres ». Il a été distribué aux habitants en 2018 et 2019, et est toujours remis aux élus pour présenter le projet de territoire. La chambre note positivement la démarche de concertation avec les habitants.

Elle observe toutefois que le dépliant de synthèse n'a pas été actualisé à la suite de l'adoption des PLUI et PCAET et n'a pas été délibéré par le conseil communautaire. De surcroît, il n'embrasse pas l'intégralité des compétences et politiques publiques d'une communauté de communes et ne propose pas une vision transversale des politiques communautaires et de la stratégie d'intégration intercommunale, notamment avec les communes membres.

La chambre recommande à la CCPL d'engager un travail de définition et d'adoption d'un projet de territoire reprenant l'intégralité de ses compétences et politiques publiques, en associant les communes à ce projet et en renforçant son rôle d'organisatrice des relations entre les acteurs du territoire.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'intercommunalité convient de l'apport d'un projet de territoire « *pour plus de clarté sur les compétences et politiques publiques de la CCPL* ». Il indique son intention d'entamer le travail de rédaction et de synthèse pour présentation et validation, après débat, par le conseil communautaire.

Tout en soulignant l'engagement pris, la chambre constate que l'ordonnateur ne communique aucun élément précis attestant de la mise en œuvre de la recommandation.

**Recommandation n° 1 : définir, avec les acteurs concernés, et faire adopter, par le conseil communautaire, un projet de territoire reprenant les compétences et politiques publiques de l'intercommunalité et fédérant les communes membres dans une stratégie de développement du territoire.**

## 2.2 L'évolution des compétences et la définition de l'intérêt communautaire

### L'évolution des compétences des communautés de communes

L'article L. 5214-16 du CGCT distingue les compétences exercées de plein droit par l'intercommunalité en lieu et place des communes membres et celles qu'elle peut exercer pour la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014, et n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié aux communautés de communes, à titre obligatoire, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les articles 64 et 66 de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) précités ont attribué aux communautés de communes, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences obligatoires eau potable et assainissement.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a renforcé le schéma de la gouvernance de la mobilité en France autour du couple intercommunalité/région en rendant l'exercice obligatoire de l'organisation de la mobilité (AOM) pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon. Les communautés de communes peuvent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, devenir AOM et exercer la compétence sur leur territoire, soit laisser la région exercer cette compétence sur leur territoire « en substitution ».

Depuis le 30 juin 2021, la CCPL exerce, en application de la loi d'orientation des mobilités, la compétence d'organisation de la mobilité.

Depuis la refonte des compétences issue de la loi NOTRé, les statuts ont été modifiés en 2016, 2017 et 2021 par arrêtés préfectoraux portant extension des compétences ou modification des statuts.

S'agissant des compétences limitées à un intérêt communautaire, la CCPL a défini celui-ci par plusieurs délibérations, notamment pour la compétence « actions de développement économique » ou celle de « création, aménagement et entretien de la voirie ».

L'intercommunalité a également déclaré d'intérêt communautaire l'entretien de voiries départementales et la construction d'un centre aquatique. Elle assure également l'entretien et le fonctionnement de la salle de sport du collège Albert Camus et contribue à l'entretien des salles de sport des collèges Jean Rostand de Licques et François Mitterrand de Théroutan.

## 2.3 L'exercice des compétences

Le suivi des dépenses affectées à chaque compétence ne peut actuellement se faire qu'à travers la nomenclature fonctionnelle. La chambre invite l'intercommunalité à développer des outils pour suivre les coûts associés à chaque compétence.

### 2.3.1 La mise en œuvre des compétences obligatoires

La CCPL exerce les compétences obligatoires dévolues aux communautés de communes, à savoir l'aménagement de l'espace, l'action économique, la GEMAPI, la collecte et le traitement des déchets ménagers, et la protection et la mise en valeur de l'environnement.

#### 2.3.1.1 Le plan local d'urbanisme intercommunal

Le 30 septembre 2019, le conseil communautaire a adopté le plan local d'urbanisme intercommunal, visant l'objectif d'atteindre 26 440 habitants à horizon 2030, soit 2 526 de plus qu'en 2013.

La CCPL a recouru aux services d'une agence d'urbanisme pour son élaboration et à une coopérative spécialisée pour mettre en place une concertation citoyenne de façon ludique. Cette démarche a été récompensée par le ministère de la cohésion des territoires.

#### 2.3.1.2 Les actions de développement économique

En plus de développer des zones d'aménagement concerté (ZAC), la CCPL adhère à une agence de développement et de promotion économique, à la mission locale de l'arrondissement de Saint-Omer et au plan local d'insertion pour l'emploi. Elle travaille en partenariat avec la région Hauts-de-France en matière de développement économique du territoire, après signature d'une convention en février 2018.

Durant la période du contrôle, le territoire a connu un essor dynamique en termes de création d'entreprises : leur nombre a augmenté de 50 % entre 2018 et 2022<sup>1</sup>.

La CCPL octroie différentes aides aux entreprises de son territoire afin de les accompagner dans leur développement. Elle cible notamment les toutes petites entreprises du secteur de l'artisanat, du commerce, des services et du tourisme, les commerçants, artisans et agriculteurs souhaitant proposer des rayons de produits en vrac, mais également les entreprises et associations portant un projet de valorisation de circuits-courts alimentaires basés sur une production locale.

Pour faire face à la crise sanitaire, elle a mis en place diverses mesures de soutien à son tissu économique, dont un plan de relance de l'investissement, d'un montant de 0,67 M€ en investissement et 0,13 M€ en fonctionnement.

---

<sup>1</sup> Évolution des créations d'entreprises, hors entreprises individuelles : 20 en 2018, 30 en 2022 – source indicateur DEN G1 INSSE dossier complet CCPL 2 février 2024.

### 2.3.1.3 La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies par l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Jusqu'au 31 décembre 2019, les EPCI pouvaient déléguer des missions GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun, dans le respect de l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le territoire communautaire est irrigué par trois cours d'eau (l'Aa, l'Hem et la Lys) et le marais audomarois (3 500 ha et plus de 700 km de voie d'eau). La lutte contre les inondations est un enjeu majeur pour ce territoire. Elle est l'un des axes stratégiques du PCAET. L'objectif de « *réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels* » vise deux actions : « *poursuivre les actions de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement* » ; « *améliorer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* ».

L'intercommunalité a délégué la compétence GEMAPI à trois syndicats, maîtres d'ouvrage, porteurs d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) :

- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAa), porteur du SAGE de l'Aa ;
- le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL), porteur du SAGE de la Lys ;
- le syndicat mixte de la vallée de la Hem (SYMVAHEM), porteur du contrat de rivière de la Hem.

Afin de financer cette compétence, le conseil communautaire a voté, en 2018, l'instauration d'une taxe, à hauteur de 0,24 M€ (soit 10 €/habitant), portée à 0,26 M€ (soit 11 €/habitant) en 2023, en raison de l'inflation et de la baisse des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie à ces syndicats. Sur la période de contrôle, le montant annuel moyen versé aux trois syndicats s'élève à 0,22 M€.

### 2.3.1.4 La collecte et le traitement des déchets

La CCPL adhère au syndicat mixte Lys Audomarois (SMLA), qui gère des déchetteries, une compostière et un centre de tri. Les ordures ménagères sont incinérées au centre de valorisation énergétique « Flamoval » géré par le syndicat mixte Flandre Morinie.

Sa contribution financière moyenne annuelle s'élève à 1,5 M €. Le financement de ce service est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à hauteur de 1,8 M € par an. Le montant annuel de la TEOM est supérieur de 0,3 M€ en moyenne chaque année à la contribution financière au SMLA.

L'étude du schéma stratégique sur la prévention et la valorisation des déchets à l'horizon 2030-2035 a été présentée en comité de pilotage le 18 septembre 2023. Sa mise en œuvre pour les déchets a été présentée en comité technique le 18 octobre 2023. Accompagnée d'une agence de concertation, la communauté de communes recueille les attentes et avis de ses habitants sur la future stratégie déchets.

#### 2.3.1.5 La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »

Cette compétence se traduit notamment par l'élaboration du PCAET, par une stratégie « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV). L'élaboration du PCAET, engagée en 2018 avec une agence d'urbanisme et de développement, a donné lieu à des concertations associant élus, citoyens et partenaires.

Approuvé en mars 2019, il comporte sept axes stratégiques, 19 objectifs et 36 actions visant à répondre aux enjeux du climat, de la qualité de l'air et de l'énergie.

### 2.3.2 La mise en œuvre des compétences facultatives

#### 2.3.2.1 L'intercommunalité, autorité organisatrice de la mobilité

##### **La loi d'orientation des mobilités**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM a pour but de créer une couverture de l'ensemble du territoire par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et redéfinit la gouvernance-type de la mobilité, selon deux niveaux :

- une AOM régionale : la région est confortée dans son rôle de chef de file de la mobilité à l'échelle régionale ;
- une AOM locale : l'intercommunalité est l'échelle privilégiée pour répondre aux attentes des usagers dans leurs mobilités quotidiennes.

Concernant les mobilités du quotidien dans les territoires peu denses, la LOM prévoit des mesures, notamment de soutien aux mobilités actives (plan vélo) et aux mobilités partagées (incitation au covoiturage), d'aide à la mobilité pour les personnes à mobilité réduite, et de réorientation des investissements vers les transports du quotidien et le ferroviaire.

Par délibération du 18 février 2021, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la prise de la compétence « *autorité organisatrice des mobilités de proximité* ».

Depuis plusieurs années, la CCPL est impliquée dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie en faveur d'une mobilité plus sobre et solidaire. La stratégie mobilité est définie dans le PLUI et a été précisée dans le PCAET. Celui-ci comporte notamment un axe stratégique intitulé « *une mobilité sobre et efficace* ». Il se décline en sept actions visant à réduire l'usage de la voiture individuelle et favoriser la mobilité collective et collaborative, les véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et les modes doux pour les déplacements de courte distance.

Un diagnostic du territoire a été élaboré en amont du PCAET. Il comprend une analyse socio-économique qui comporte les principales caractéristiques démographiques, les besoins de mobilité selon les catégories de population, le tissu économique du territoire, les principaux équipements et services, les interactions avec les territoires voisins, et les services de transport et de mobilité existants sur le territoire. La stratégie globale comporte trois volets, déclinés en sept actions.

L'exercice de cette compétence a conduit à la réalisation de 60 km d'aménagements cyclables sécurisés (4.2 M€), à l'achat d'une flotte de 31 vélos à assistance électrique mis en location pour une durée moyenne de deux à trois mois, et à l'implantation de sept stations de mobilité autopartage sur les pôles de proximité du PLUI. L'utilisateur utilise le site internet « Onyva », sous-traité par la CCPL à un prestataire. Le tarif est de 1 €/heure, énergie et assurance comprise.

En mars 2023, un comité des partenaires de la stratégie mobilité a été institué. Il vise à favoriser le dialogue entre la CCPL, les usagers, les habitants, le tissu économique, et à conduire à une meilleure compréhension des enjeux liés aux services de mobilité.

#### 2.3.2.2 L'action sociale d'intérêt communautaire

L'action sociale de la communauté de communes est mise en œuvre par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS), créé le 1<sup>er</sup> mars 2022 et chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social.

Au titre de cette compétence, l'intercommunalité anime un relais d'assistantes maternelles, le transport de denrées alimentaires au profit des familles modestes et la construction à Nielles-lès-Bléquin d'une maison d'accueil rural pour les personnes âgées.

#### 2.3.2.3 La compétence « politique du logement et cadre de vie »

La CCPL a pour volonté de « *soutenir la rénovation et la performance énergétique de l'habitat* », en particulier privé. Pour la période 2018-2021 elle a mis en œuvre une opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-RR). Elle a été reconduite jusqu'au 28 février 2023.

Une agence d'urbanisme et de développement a réalisé une étude dont les conclusions ont été validées en commission locale de l'habitat, le 23 mai 2023. La rédaction d'une convention entre l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et la CCPL pour une future OPAH-RR 2023-2028 est en cours.

La chambre relève que si l'EPCI s'est engagé particulièrement sur des compétences déterminantes pour le quotidien des habitants, il n'a pas clairement défini des objectifs à atteindre ni développé d'outils lui permettant ensuite d'en évaluer l'atteinte et la réalité du service rendu à ses administrés.

## 2.4 Les outils au service de l'action communautaire

### 2.4.1 Une conférence des services communaux et intercommunaux

Le pacte de gouvernance a institué une conférence des services communaux et intercommunaux. Elle regroupe les services de la CCPL et les secrétaires de mairie des communes membres. Elle vise à rapprocher les services dans une démarche de « *soutien mutuel, d'échange d'information, de formation mutualisée* ».

Les thèmes abordés lors de cette conférence découlent à la fois des décisions prises par le conseil communautaire et des besoins identifiés par les secrétaires de mairie. La stratégie mobilité, la prévention des déchets ménagers et la préparation du budget 2023 ont notamment été à l'ordre du jour des réunions de la conférence.

### 2.4.2 Des mutualisations avec les communes membres

L'article L. 5211-39-1 du CGCT dispose « *qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.*

*Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ».*

Outre l'activité du CIAS, deux services font l'objet d'une mutualisation dans le cadre du PLUI : l'aménagement de l'espace et les demandes d'autorisation du droit des sols. La création, en 2015, d'un service de gestion des autorisations du droit des sols (ADS), composé de deux agents, permet que les demandes soient instruites à l'échelle de l'EPCI.

### 2.4.3 Une forte intégration financière

En 2022, les quatre communes membres les plus peuplées représentent 31 % de la population et 24.6 % du budget de l'ensemble des communes et de l'intercommunalité.

La fiscalité prélevée sur les entreprises et les ménages par les communes et la CCPL s'élève à 11,6 M € par an en moyenne.

**Tableau n° 1 : Reversement de fiscalité au sein du bloc communal**

En €	2018	2019	2020	2021	2022
Fiscalité levée par les communes (A)	6 622 474	6 758 630	6 943 571	6 934 510	7 222 484
Fiscalité levée par le groupement (B)	4 388 830	4 611 670	4 773 987	4 656 119	4 943 192
Total communes et groupement (C=A+B)	11 011 304	11 370 300	11 717 558	11 590 629	12 165 676
<b>Fiscalité reversée par le groupement à ses communes membres (D)</b>	<b>1 092 569</b>				
Fiscalité conservée par le groupement (E=B-D)	3 296 261	3 519 101	3 681 418	3 563 550	3 850 623

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion de la communauté de communes.

En 2022, 22 % de la fiscalité perçue par l'EPCI est reversée aux communes par le biais de l'attribution de compensation, le solde (78 %) étant conservé pour l'exercice de ses compétences (75 % en 2018), ce qui est élevé.

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la CCPL a progressé de 2018 (39,62 %) à 2023 (43,21 %). Il est plus élevé que la moyenne des CIF des communautés de communes du département du Pas-de-Calais (42,25 %).

#### 2.4.4 Les outils de redistribution financière aux communes

##### 2.4.4.1 L'attribution de compensation

L'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes membres et la CCPL qui est un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle correspond schématiquement à la différence entre la fiscalité prélevée sur les entreprises et les charges transférées par les communes à la CCPL. L'attribution de compensation est stable, depuis 2018, et s'élève à 1,4 M€, soit 14 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2022. Les deux dernières compétences (CIAS et GEMAPI) ont été prises sans transfert de charges des communes membres.

##### 2.4.4.2 Les fonds de concours aux communes

Conformément à l'article L. 5214-16 V. du CGCT, la CCPL verse à ses communes membres des fonds de concours pour financer la réalisation d'équipements. Depuis 2018, ils se sont élevés à 0,13 M€ en moyenne annuelle.

##### 2.4.4.3 La dotation de solidarité communautaire

Facultative pour les communautés de communes, la dotation de solidarité communautaire n'a plus été versée depuis 2018.

---

**CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*L'action de la communauté de communes s'inscrit dans un cadre stratégique constitué du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du plan climat-air-énergie territorial (PCAET). La chambre recommande à la communauté de communes du Pays de Lumbres d'élargir ce cadre stratégique en définissant et en adoptant un projet de territoire reprenant l'intégralité de ses compétences et politiques publiques, en associant les communes autour de ce projet, pour renforcer son rôle d'organisatrice des relations entre les acteurs du territoire.*

*L'intercommunalité exerce pleinement ses compétences obligatoires. Outre celles-ci, elle exerce un grand nombre de compétences supplémentaires dont la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.*

*Pour procéder à leur évaluation, la chambre l'invite à définir des objectifs à atteindre et à développer les outils lui permettant d'en suivre la réalisation et d'évaluer le service rendu aux usagers. À ce titre, le suivi des dépenses affectées à chaque compétence à travers la nomenclature fonctionnelle gagnerait à être développé et enrichi.*

---

### **3 LA QUALITE DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE**

La CCPL dispose de trois budgets sous nomenclature M14, dont les budgets annexes « ZAC » (zones d'aménagement concerté) et « office du tourisme ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le budget principal est suivi selon la nomenclature M57.

#### **3.1 L'information générale et financière**

##### **3.1.1 Adresser au maire de chaque commune membre un rapport d'activité**

La CCPL manque à l'obligation posée à l'article L. 5211-39 du CGCT en ne rédigeant pas de rapport d'activité.

**Rappel au droit n° 1 : rédiger et adresser aux maires des communes membres, dans les meilleurs délais, un rapport retraçant l'activité de l'intercommunalité, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.**

##### **3.1.2 Améliorer le rapport annuel sur les orientations budgétaires**

De la lecture combinée des articles L. 5211-1 et L. 5211-36 du CGCT, la CCPL est soumise aux obligations posées à l'article L. 2312-1 du même code relatif au rapport annuel sur les orientations budgétaires.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, un débat doit donner lieu à la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, et la structure et la gestion de la dette.

L'article D. 2312-3 du CGCT précise les informations qui doivent y figurer. Elles doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le débat et le rapport ont pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de l'EPCI.

Au cas d'espèce, les délais et l'organisation des débats sur les orientations budgétaires n'appellent pas d'observation de la chambre.

En revanche, les rapports sur les orientations budgétaires, particulièrement succincts ne sont pas de nature à donner une information de qualité à l'assemblée délibérante. Ils ne présentent aucun ratio financier autre que la capacité d'autofinancement brute et nette et l'excédent brut d'exploitation. Par ailleurs, l'absence d'uniformité de leur contenu rend leur lecture difficile.

En section d'investissement, ils présentent, à titre d'exemple en 2018, des données à la fois rétrospectives et prospectives, mais en 2023, elles ne sont que rétrospectives. Par ailleurs, les réalisations de l'année N sont présentées de manière à la fois descriptive et chiffrée (à l'exception de l'année 2018), mais les montants des engagements pluriannuels envisagés n'y figurent pas, à l'exception de l'année 2022. Enfin, selon les années, les restes à réaliser en dépenses sont mentionnés en colonne, dans le corps du texte ou à côté de l'opération concernée.

En section de fonctionnement, les rapports sur les orientations budgétaires retracent avec précision l'évolution des recettes. Toutefois, jusqu'en 2022, ils ne faisaient pas mention du produit des services. Par ailleurs, l'affirmation de la stabilité du montant des subventions allouées aux associations est inexacte. La lecture des annexes (B1. 7) des comptes administratifs révèle des montants variant sur la période de 10 000 € à presque 90 000 € en prenant en compte les sommes versées à une agence de développement économique ou de 6 000 € à 24 000 € en les excluant.

Enfin, les rapports sur les orientations budgétaires ne mentionnent le budget annexe tourisme que depuis 2019, et les informations relatives au budget annexe ZAC sont particulièrement incomplètes depuis l'année 2019 (cf. partie 4).

**Rappel au droit n° 2 : rédiger, pour chacun des budgets, un rapport sur les orientations budgétaires comportant les informations exigées par l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales**

### 3.1.3 L'obligation de complétude des annexes des documents budgétaires

Le budget primitif et le compte administratif doivent être présentés conformément aux modèles définis par l'instruction budgétaire et comptable. La production des annexes est obligatoire et leur contenu fixé par l'article R. 2313-3 du CGCT.

Ces états font partie intégrante du budget, qui n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence, en ce qu'elle conduit à un manque d'information de l'assemblée délibérante de nature à justifier l'annulation du budget.

La chambre relève de nombreux manquements à l'obligation de renseigner les annexes du budget primitif et des comptes administratifs. À titre d'exemple, aucune des annexes prévues par la maquette budgétaire n'est complétée dans le budget primitif 2023, à l'exception de l'annexe D1 relative aux décisions en matière de taux des contributions directes.

S'agissant des comptes administratifs du budget principal, les annexes A4 « provisions » n'ont jamais été renseignées. Les tableaux des annexes A2 « tableaux récapitulatif l'état des emprunts et dettes » et C1. 1 « État du personnel » ne l'ont été que partiellement, faute de mention de la « répartition des emprunts par structure de taux » ou encore de l'état du personnel s'agissant des agents non titulaires jusqu'en 2022.

L'absence de ces informations limite la transparence de l'information budgétaire.

La chambre invite la communauté de communes à compléter ses annexes pour délivrer une information exhaustive et de qualité à son assemblée délibérante, sécuriser l'adoption de son budget et se prémunir d'une demande en annulation.

### 3.1.4 Une présentation et une mise en ligne des documents publics très incomplètes

#### **Les obligations de publication sur le site internet de l'intercommunalité**

De la lecture combinée des articles L. 2313-1, L. 2121-15 et L. 2121-25 du CGCT en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, il résulte qu'une présentation brève et synthétique est jointe au budget primitif et au compte administratif, et mise en ligne sur le site internet de l'entité avec le rapport présenté lors du débat sur les orientations budgétaires, dans les conditions prévues à l'article R. 2313-8 du même code. Cette publication doit être complétée du procès-verbal et de la liste des délibérations examinées par l'assemblée délibérante, dans le délai d'une semaine.

#### 3.1.4.1 Des notes de présentation brèves et synthétiques du budget primitif et du compte administratif lacunaires

Aux termes de l'article L. 2313-1 du CGCT, les notes de présentation doivent permettre aux citoyens de saisir les enjeux financiers de l'EPCI. La CCPL produit des notes limitées à une juxtaposition de tableaux, sans explication des termes ni analyse (par exemple, voir celles sur le budget primitif 2023 ou sur les comptes administratifs depuis 2018). En outre, ces notes ne sont rédigées pour les deux budgets annexes que depuis l'exercice 2021.

La chambre invite l'intercommunalité à porter une attention particulière à la rédaction de ces notes pour rendre intelligible les informations communiquées aux citoyens.

#### 3.1.4.2 Une mise en ligne incomplète

Les documents budgétaires, budget primitif et compte administratif n'ont pas été publiés sur le site internet de la CCPL durant la période du contrôle, de même que les notes synthétiques afférentes. Il en a été de même des rapports sur les orientations budgétaires, qui n'ont été publiés qu'en 2021.

Les comptes-rendus de séance n'ont pas été mis en ligne pour 2018 et 2019. Leur publication, débutée en 2020, est partielle. Leur intitulé reprend une terminologie inexacte : ils étaient nommés « réunions de séance » au lieu de « compte-rendu », puis « compte-rendu » au lieu de « procès-verbal » jusqu'au mois de juin 2023, alors que la loi obligeait à la publication d'un « procès-verbal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Or, cette terminologique présente des enjeux juridiques. Le procès-verbal se distingue du compte-rendu par sa force juridique, et outre le fait qu'il serve à la rédaction des délibérations, il est aussi susceptible de servir d'élément de preuve en cas de contentieux.

Enfin, la liste des délibérations, dont la publication est rendue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par l'article L. 2121-25 du CGCT, a été publiée le 30 juin 2023 pour la première fois.

La chambre rappelle qu'il incombe au président de veiller au respect des dispositions développées dans la sous-section « Démocratisation et transparence » du CGCT.

**Rappel au droit n° 3 : publier, sur le site internet de l'intercommunalité, les notes synthétiques de présentation des budgets et comptes administratifs, les rapports sur les orientations budgétaires, et la liste des délibérations, conformément aux articles L. 2313-1, L. 2121-15, L. 2121-2525 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.**

## 3.2 L'information comptable

La mise en place de la comptabilité d'engagement a été réalisée en deux temps, en 2020 en dépenses et 2022 en recettes. Toutefois, en 2023, elle restait incomplète, faute d'intégrer systématiquement les engagements pour les marchés. Le règlement budgétaire voté le 30 juin 2023 en précise les modalités.

La chambre rappelle au président de la communauté de communes qu'il lui incombe de tenir une telle comptabilité et de connaître les disponibilités sur les crédits votés par le conseil communautaire avant la signature de tout nouvel engagement.

### 3.2.1 Améliorer la tenue de la comptabilité patrimoniale

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe à l'ordonnateur et au comptable public. Le premier est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue de l'inventaire, à la fois physique et comptable. Le second est responsable de l'enregistrement des immobilisations et de leur suivi à l'actif du bilan. Il doit y avoir correspondance entre l'inventaire et l'état de l'actif.

En l'espèce, la comparaison entre la valeur nette de l'état de l'actif du comptable et celle de l'inventaire de l'EPCI au 31 décembre 2022 montre un décalage supérieur à 9 M€ (soit supérieur à 30 %) qui fausse significativement le bilan.

L'établissement a entrepris la mise à jour de l'inventaire, au mois de juillet 2023, pour disposer d'un inventaire conforme avec l'état de l'actif du comptable avant la fin de l'année 2023. De plus, l'intercommunalité ne dispose pas non plus d'une « fiche bâtiment », à l'exception du centre aquatique.

S'agissant du compte 23 (immobilisations en cours), il présente un écart de 12,7 M € entre l'inventaire et l'état de l'actif. Cette différence révèle que l'EPCI ne met pas en service ses immobilisations, faute d'établir un certificat de fin de travaux à destination du comptable public. L'amortissement des nouveaux équipements n'est ainsi pas engagé. Outre la méconnaissance de son patrimoine, cette carence est susceptible d'affecter à la fois sa stratégie d'investissement et le résultat.

La chambre encourage la CCPL à poursuivre le travail engagé pour mettre à jour l'inventaire.

### 3.2.2 Les amortissements

La chambre relève que l'EPCI procède à l'amortissement de son patrimoine conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, à l'exception des plantations amorties en 10 ans, alors que la durée recommandée est comprise entre 15 et 20 ans.

L'intercommunalité a entrepris un contrôle de ses amortissements, à la suite du travail engagé sur l'inventaire de son patrimoine, ce qu'observe positivement la chambre.

### 3.2.3 Appliquer le principe de prudence

L'article R. 2321-2 du CGCT fait obligation à l'ordonnateur, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à son encontre, d'estimer la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru et de constituer une provision. L'article L. 2321-2 du même code fait de l'inscription de cette provision au montant estimé une dépense obligatoire.

Postérieurement à l'adoption du PLUI, la CCPL a été partie à quatre instances introduites par des particuliers. Également dans le cadre de la rénovation de la salle de sport Albert Camus, une société a contesté devant le tribunal administratif la décision de résiliation du marché et réclamé la somme de 346 100 € en réparation de son préjudice.

Pourtant, la communauté de communes n'a pas constitué de provision à l'ouverture de ces contentieux.

De même, les comptes de dotations pour risques et charges exceptionnelles et dépréciation des comptes de tiers n'ont jamais été mouvementés sur la période de contrôle.

La chambre observe que le règlement budgétaire et financier de l'EPCI prescrit ces opérations comptables et rappelle en conséquence l'obligation de constituer une provision dès l'ouverture d'un contentieux à son encontre.

**Rappel au droit n° 4 : estimer, dès l'apparition à son encontre d'un contentieux en première instance, la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru et constituer une provision, conformément à l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.**

### 3.2.4 Respecter les principes d'indépendance des exercices et d'annualité budgétaire

#### 3.2.4.1 Des restes à réaliser à revoir

L'article R. 2311-11 du CGCT indique que « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ». La sincérité de la comptabilisation des restes à réaliser est liée à l'existence d'une comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser représentaient à la clôture de l'exercice 2022, 28 % des dépenses et 22 % des recettes réelles d'investissement.

La chambre a contrôlé 78 % des restes à réaliser en recettes et 88 % en dépenses du budget principal. Tous les justificatifs ont été produits, signe d'un archivage rigoureux. Toutefois, faute de comptabilité d'engagement rigoureuse, le calcul des restes à réaliser présente des failles majeures.

Ainsi, en dépenses comme en recettes, les dates d'engagement sont mentionnées en 2023, alors que les engagements ont été réalisés en 2022.

En dépenses, la notion de restes à réaliser n'est pas maîtrisée. Ainsi, l'EPCI n'enregistre pas la totalité de l'engagement, mais uniquement la dépense dont il estime qu'elle sera effective en année n+1. Enfin, il ne déduit pas les montants déjà mandatés.

En recettes, les montants enregistrés sont ceux estimés sans prise en compte du montant de la recette exacte déjà notifiée.

Les montants retraités par la chambre révèlent, sur les échantillons, un écart supérieur à 0,55 M € en recettes et 1,2 M € en dépenses, soit respectivement 11 % et 20 % du résultat cumulé de la section.

#### 3.2.4.2 Des rattachements à préciser

Le contrôle opéré par la chambre sur les rattachements a porté sur l'année 2022, à hauteur de 88 % pour les dépenses et 83 % pour les recettes. La chambre n'a pas relevé d'anomalie en recettes.

Par contre, elle observe que le contrôle de service fait est parfois lacunaire. À cet égard, le règlement budgétaire ne définit aucune procédure interne. En effet, il explicite la notion de liquidation, sans indiquer les modalités d'enregistrement et la documentation notamment de la justification du service fait. À ce jour, il n'existe aucune note interne sur la gestion des opérations de fin d'année.

La chambre rappelle l'importance de respecter le principe comptable d'indépendance des exercices et d'annualité budgétaire, les erreurs constatées étant de nature à modifier le résultat de l'exercice présenté à l'assemblée délibérante.

**Rappel au droit n° 5 : respecter les principes d'indépendance des exercices et d'annuité budgétaire, en s'assurant du rattachement à l'exercice des charges et des produits, ainsi que de la correcte comptabilisation des restes à réaliser.**

#### 3.2.4.3 Les régies : une gestion approximative et une absence de contrôle

La CCPL dispose de quatre régies, pour encaisser les recettes du centre aquatique, des ventes de composteurs, de la location des vélos à assistance électrique et des ventes de produits touristiques.

Le président de l'EPCI n'a pas réalisé de contrôle du fonctionnement des régies, alors que, par nature, celles-ci constituent une activité à risque, particulièrement la régie du centre aquatique, au regard du montant de ses recettes.

En outre, deux arrêtés constitutifs sont anciens et n'ont jamais été actualisés. Ainsi l'arrêté constitutif de la régie de la piscine date du 5 février 1998 et mentionne « *encaissement des droits pour délivrance d'un ticket* ». Il ne correspond pas à l'arrêté nominatif du régisseur du 18 juin 2019 (« *régie de recettes de la communauté de communes Pays de Lumbres avec mission de recouvrer exclusivement les recettes du centre aquatique dénommé l'Aa Piscine* »).

En outre, les arrêtés ne respectent pas l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 imposant le versement d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) en fonction du montant des recettes de la régie.

La chambre observe que le régisseur du service « environnement et développement durable » ne peut pas y prétendre, alors que son arrêté de nomination prévoit 10 points de NBI. À l'inverse, les régisseurs « Mobilité » et « Piscine » devraient en bénéficier respectivement pour 15 points depuis 2021 et 20 points depuis 2018 au moins.

La chambre invite l'EPCI à mettre à jour les arrêtés constitutifs et de nomination et rappelle à l'ordonnateur son obligation de procéder au contrôle des régies.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la communauté de communes s'engage « *à ce que l'ensemble des mesures correctives soient prises pour que notre communauté de communes revienne dans la légalité sur ces points [rappels au droit n° 1 à 6] dans les plus brefs délais* ». La chambre constate qu'aucun élément concret n'est produit pour attester de la mise en œuvre des engagements de l'ordonnateur.

**Rappel au droit n° 6 : contrôler les régies, en application du code général des collectivités territoriales et du titre 6 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.**

---

**CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*L'information budgétaire portée à la connaissance des administrés et des élus au conseil communautaire est lacunaire au regard de la réglementation en la matière. À ce titre, la chambre rappelle à la communauté de communes qu'elle doit se conformer aux exigences légales de transparence en établissant notamment un rapport d'activité soumis au vote du conseil communautaire.*

*Pour fiabiliser ses comptes, la communauté de communes doit s'astreindre à respecter les principes de prudence, d'indépendance et d'annuité des exercices. Ainsi l'intercommunalité connaît mal son patrimoine, et la chambre l'encourage à poursuivre la mise à jour de son inventaire et la vérification de ses amortissements. De même, la comptabilité d'engagement reste à améliorer. La chambre rappelle qu'il incombe au président de l'établissement de tenir une telle comptabilité.*

*Enfin, le président doit contrôler les régies, qui constituent des activités à risques.*

---

## 4 LA GESTION DU BUDGET ANNEXE « ZAC » A REVOIR

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « action de développement économique », la CCPL commercialise des terrains situés dans quatre zones d'aménagement concerté (ZAC) : Wavrans-sur-l'Aa, Cléty, Sars, et la Porte du Littoral à Leulinghem.

La gestion du budget annexe « pour la gestion de la porte du Littoral » appelle les observations suivantes.

### 4.1 Des règles de comptabilisation des opérations non respectées

#### 4.1.1 Le regroupement au sein d'un même budget annexe de plusieurs ZAC sans suivi extra-comptable

La comptabilisation des ZAC relève de la nomenclature M 14 (service public à caractère administratif). Le budget annexe « zones d'activité » fait l'objet d'une comptabilité de stocks, les terrains n'ayant pas vocation à être immobilisés dans les comptes de l'intercommunalité, mais à être vendus.

Individualiser ces activités au sein d'un budget annexe permet d'individualiser les risques financiers de telles opérations qui peuvent être importants compte-tenu de leur nature et de leur durée.

Le regroupement au sein d'un même budget annexe de plusieurs ZAC est possible, mais il nécessite un suivi extra-comptable (instruction budgétaire et comptable M 14, tome 2, titre 1, chapitre 1, 2 2 2. 1. 1).

Bien qu'initialement créé pour la « gestion globale » du parc d'activité « Porte du Littoral », le budget annexe intègre la gestion de quatre ZAC distinctes, présentant des situations disparates.

Les zones de Cléty et de Wavrans, reconnues d'intérêt communautaire et de Leulinghem (Porte du littoral), disposent d'un stock de terrains à vendre de respectivement 1,8, 0,19 et 6,23 hectares.

La ZAC de Sars a été intégrée à ce budget depuis l'entrée en vigueur de loi NOTRé du 7 août 2015 ayant attribué de plein droit la compétence « développement économique » aux communautés de communes. Cependant, l'EPCI indique que cette zone ne contient plus aucun terrain commercialisable et ne déclare aucune vente depuis sa reprise.

Sur les trois autres ZAC, la CCPL a cédé plus de 30 hectares.

Le suivi extra-comptable de ce budget repose sur deux fichiers. Le premier liste les ventes réalisées depuis 2013 sur trois des quatre ZAC. Le second, ne concerne que la zone de la « Porte du Littoral » et liste les coûts arrêtés au mois de mai 2017 et les recettes enregistrées jusqu'au mois de mai 2022, sans comporter d'estimation du coût de revient à l'hectare.

Par ailleurs, les annexes A10.2 « éléments du bilan - variation du patrimoine » – sorties et A10.3 « opérations liées aux cessions » des comptes administratifs ne sont pas renseignées, alors que durant la période du contrôle, l'EPCI a enregistré chaque année des produits de cession.

La chambre observe que la communauté de communes a manqué au respect des règles comptables, alors que le rythme des cessions a augmenté significativement depuis 2014.

#### 4.1.2 L'absence de comptabilisation des stocks

L'instruction comptable et budgétaire M 14 précise que la comptabilité de stocks répond à deux objectifs : suivre la consommation de certaines fournitures et retracer le cycle d'une activité de production de terrains aménagés destinés à être revendus. Elle est, dans ce second cas, obligatoire et fait l'objet d'un budget annexe.

Dès lors qu'une comptabilité de stocks est tenue, une balance des stocks est transmise, en fin d'exercice, au comptable pour lui permettre de comptabiliser les opérations relatives à la variation des stocks.

Cette balance indique par compte :

- la valeur du stock au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- la valeur du stock au 31 décembre de l'exercice.

Les opérations relatives aux stocks de terrains aménagés sont budgétaires et donnent lieu à l'émission de titres et de mandats, tant sur les comptes de stocks (classe 3) que sur les comptes de variation de stocks (comptes 603 et 713).

Les cessions enregistrées au compte de ventes de terrains ont été imputées sur la valeur du stock de terrains du seul prix de cession, sans prise en compte du coût de revient réel du terrain aménagé et de la moins-value des cessions. De ce fait, la comptabilisation actuelle des stocks de terrains aménagés est erronée.

Selon les comptes de gestion, la valeur du stock de terrains aménagés s'élèverait à 5,3 M€ au 31 décembre 2022, alors que la communauté de communes évalue la valeur du stock de terrains restant à commercialiser à 1,2 M€.

La chambre observe qu'ainsi le président de la communauté de communes ne respecte pas ses obligations (instruction budgétaire et comptable M14) qui lui imposent de comptabiliser chaque cession en indiquant la moins-value ou la plus-value réalisée, et d'en rendre compte au conseil communautaire.

## 4.2 Des cessions irrégulières

### 4.2.1 Des valeurs vénales fixées sans recueil de l'avis préalable des domaines

Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des personnes publiques, quelle qu'en soit la forme, sont soumises à la consultation préalable, dès le premier euro, et sans condition de montant.

L'article L 5211-37 du CGCT dispose, en son alinéa 2, que « (...) *La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* ».

La validité d'un avis est généralement d'un an, mais peut varier, en fonction, notamment, de la nature du bien et du projet, de l'évolution de la réglementation d'urbanisme, du dynamisme du marché local. Une demande de prorogation est possible et donne lieu à un avis rectificatif.

Ces dispositions ne distinguent pas selon qu'il s'agisse de biens immobiliers à l'actif du bilan du budget principal ou de terrains aménagés d'une ZAC gérée en budget annexe.

La CCPL a cédé durant la période sous revue plus de vingt parcelles.

La chambre a analysé un échantillon de six cessions réalisées depuis 2018. Elle a vérifié les modalités de fixation de la valeur vénale des terrains vendus et, en particulier, le recours préalable à l'avis des domaines.

L'EPCI indique que l'évaluation du prix du terrain résultait « *d'un travail lié à la commercialisation des parcs d'activité mené avec l'agence de développement économique SOFIE (antérieurement Saint-Omer Développement)* ». Elle ajoute que « *Plutôt que de parler d'évaluation, il s'agit avant tout d'un prix de vente des terrains (...) fixé (...) par délibération (...) sur lequel, au départ, le service des domaines a été sollicité pour émettre un avis. (...) Sur ce point, le contexte économique du Territoire a évolué depuis la création des parcs d'activité et plusieurs délibérations sont venues modifier les prix de vente* ».

La chambre observe que la communauté de communes ne l'a pas fait et ainsi n'a pas respecté l'article L. 5211-37 du CGCT.

### 4.2.2 L'ignorance des prix planchers fixés par le conseil communautaire

Le président de l'intercommunalité a sollicité du conseil communautaire, à quatre reprises en 2007, 2011, 2015 et 2020, la fixation d'un prix de cession plancher, au mètre carré, des parcelles, sans distinction de leur localisation cadastrale exacte. Faute d'actualisation de ces délibérations, le prix est resté inchangé durant plusieurs années. À titre d'exemple, la délibération du 26 juin 2015 a servi de référence durant presque sept ans.

Par ailleurs, les délibérations votées en 2015 et 2020 mentionnent que le prix voté a vocation à s'appliquer immédiatement aux nouveaux projets, sauf à ceux « *ayant déjà fait l'objet d'un accord, soit par protocole simple, soit par compromis de vente* ».

La chambre constate au vu des dossiers de cession que le président de l'EPCI a décidé seul des conditions de cession des terrains de la ZAC, sans tenir compte des prix-planchers fixés par le conseil communautaire en 2015 et 2020. Ce constat est confirmé par le projet de courrier de réponse de l'ordonnateur à l'acheteur E (cf. tableau n°3, annexe 3), qui explique : « *Ainsi, vous souhaiteriez que la communauté de communes (...) vous accorde un tarif de vente de 8 € le m<sup>2</sup> alors que ce tarif n'est plus pratiqué depuis 2014. Comme évoqué lors de nos rencontres, notre proposition de vente est de 12 €/m<sup>2</sup>, ce prix étant déjà bien loin du prix réel d'aménagement du parc d'activité, qui se situe autour de 30 €/m<sup>2</sup>, et alors même qu'il est désormais de 15 €/m<sup>2</sup> depuis mars 2020. L'effort de la communauté de communes (...) est donc déjà significatif.* ». Dans ce cas de figure, le manque à gagner entre le prix-plancher voté par le conseil communautaire et le prix de cession réel s'est élevé à 110 739 €.

La chambre souligne que si la cession à un prix inférieur au prix de revient n'est pas interdite, elle emporte néanmoins un risque financier pour l'EPCI. Le Conseil constitutionnel<sup>2</sup> et le Conseil d'État<sup>3</sup> estiment qu'une administration ne peut en principe pas vendre un terrain pour un prix inférieur à sa valeur vénale, sinon l'opération s'apparente à une libéralité. Un tel prix doit, dans ce cas, préalablement à sa formalisation, pouvoir être justifié par des raisons objectives : intérêt général, carence de l'offre foncière entravant le développement local, contreparties apportées à l'administration, logement social.

#### **4.2.3 Des cessions sans délibération du conseil communautaire**

Sur la période de contrôle, des cessions ont été réalisées sans délibération motivée du conseil communautaire portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, comme l'exige pourtant l'article L. 5211-37 du CGCT.

L'ordonnateur excipe d'une délibération votée le 23 mai 2011 lui déléguant le pouvoir « *de signer tous documents nécessaires aux différentes transactions et de revendre les parcelles aux investisseurs* ».

La chambre observe que cette délégation ne porte pas sur la décision de cession, mais sur la signature des actes, laquelle, de surcroît, est obsolète depuis 2014, faute d'avoir été renouvelée à chaque changement de mandature.

#### **4.2.4 Des documents approximatifs pour l'établissement des actes authentiques**

Les actes authentiques des cessions réalisées par l'intercommunalité visent indifféremment un avis « général » des domaines émis en 2013 ou 2015. Ainsi, la vente signée en 2019 vise un avis des domaines de 2015, tandis que les ventes réalisées postérieurement visent un avis de 2013.

Enfin, tous les actes authentiques des cessions visent la délibération n° 7/25 du 17 septembre 2007, malgré le vote de trois délibérations postérieures fixant un prix-plancher.

---

<sup>2</sup> CC n° 86-217, 18 septembre 1986 : « s'oppose à ce que des biens (...) faisant partie de patrimoines publics soient cédées à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur ».

<sup>3</sup> CE 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles.

La chambre constate donc que le cadre juridique de l'intervention des cessions manque autant de rigueur que la tenue de la comptabilité de l'opération.

### 4.3 L'absence d'information du conseil communautaire

Sous nomenclature M14, les stocks de terrains destinés à être cédés à des tiers sont comptabilisés en section d'investissement dans des comptes de classe 3 « Comptes de stocks et en-cours ».

Les acquisitions de terrains et aménagements réalisés sur ceux-ci sont imputés en comptes de charges (classe 6), avant d'être basculés en stocks (inventaire intermittent). Cette opération de transfert entre classe 6 et classe 3 fait disparaître provisoirement la charge de la section de fonctionnement.

Les charges ne sont enregistrées définitivement que lors de la sortie du bien stocké lors de sa cession. Tant que les biens sont en stock, ils ne constituent pas une charge de fonctionnement.

La chambre constate que l'information apportée au conseil communautaire, sur le budget annexe ZAC, est, comme pour le budget principal, incomplète.

Depuis le vote par le conseil communautaire le 12 mars 2018, d'une avance du budget principal au budget annexe, la qualité de l'information délivrée s'est dégradée. En effet, le budget prévisionnel n'est plus présenté. En outre, seule la section de fonctionnement, en excédent chaque année, a été présentée au conseil communautaire. La section d'investissement, toujours en déficit durant la période du contrôle, ne l'a jamais été.

Le caractère lacunaire de l'information donnée à l'assemblée délibérante est également relevé lors de la soumission au vote d'une subvention d'équilibre d'un montant de 0,63 M€ et d'une avance de 5,9 M€. En effet, le débat sur les orientations budgétaires, entre autres, laisse croire que l'avance de 5,9 M€ sera remboursée, ce qui n'est pas le cas, ainsi qu'explicité ci-après.

L'article L. 5211-37 alinéa 1 du CGCT dispose que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné* ».

En outre, la délibération n° 11/47 du 23 mai 2011 rappelait explicitement au président son obligation de compte-rendu : « il en rendra compte régulièrement au conseil communautaire ».

Pourtant, il n'a jamais ni rédigé ni soumis au vote du conseil communautaire le bilan des acquisitions à annexer au compte administratif.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la communauté de communes souscrit aux observations de la chambre et a indiqué pouvoir présenter au conseil communautaire, d'ici le mois de juin 2024, le bilan de l'aménagement des zones d'aménagement concerté et le bilan prévisionnel.

**Recommandation n° 2 : présenter sans délai au conseil communautaire le bilan de l'aménagement des zones d'aménagement concerté et le bilan prévisionnel.**

#### 4.4 Le budget annexe ZAC très subventionné par le budget principal

Le budget annexe ZAC a reçu du budget principal, en 2018, une avance remboursable de 5,9 M€. Malgré l'atteinte des objectifs de vente (3 M€) au 31 décembre 2022 (3,1 M€), ce budget annexe n'a remboursé au budget principal, à fin 2022, que la somme de 1,2 M€.

Côté dépenses, restaient à rembourser au 31 décembre 2022, 5,7 M€ au compte 16<sup>4</sup>.

Côté recettes, le montant prévisionnel des ventes sur les lots disponibles était estimé en fin de période sous contrôle à 1,2 M€.

Il en ressort un déficit prévisionnel de clôture de 4,5 M€, auquel doivent être ajoutés les intérêts (0,46 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Au total, le déficit net prévisionnel de clôture s'établissait, à fin décembre 2024, à près de 5 M€.

La chambre constate qu'en l'état actuel des prévisions de ventes, qui apparaissent réalisables, l'avance du budget principal au budget annexe ne pourra pas être remboursée. Elle deviendrait alors une subvention définitive du budget principal.

---

#### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*L'intercommunalité a conduit une politique volontariste de développement de zones d'aménagement concerté (ZAC).*

*La chambre relève que l'ordonnateur n'a pas respecté le cadre comptable applicable en regroupant, dans un même budget annexe, la gestion de quatre ZAC, sans mise en place d'un suivi comptable individualisé de chacune des zones et sans tenir la comptabilité de stock obligatoire.*

*Elle observe également des lacunes dans le respect du cadre juridique des cessions des parcelles aménagées. Elles ont été opérées par le président sans recueil de l'avis des domaines pour estimer, lors de chaque cession, la valeur vénale du terrain, sans délibération du conseil communautaire et sans respect des décisions de celui-ci qui avait fixé des prix-planchers au mètre carré.*

*La chambre constate qu'en l'état actuel des prévisions de ventes, qui apparaissent réalisables, l'avance du budget principal au budget annexe de 5,9 M€ ne pourra pas être remboursée. En l'état actuel des prévisions de vente, la chambre évalue en effet le déficit prévisionnel de clôture à la somme de 5 M€.*

---



---

<sup>4</sup> Cette somme correspond au capital emprunté à échoir (0,97 M€ au compte 1641), au solde de l'avance du budget principal (4,7 M€ au compte 168751) et au solde dû à l'agence de l'eau (74 440€ au compte 16876).

## 5 LA TRAJECTOIRE FINANCIERE

En 2022, le budget principal représentait presque 99 % des produits de gestion consolidés. L'analyse de la situation financière qui suit a été réalisée sur ce seul budget.

### 5.1 Un niveau d'autofinancement confortable

#### 5.1.1 Des charges de gestion progressant au rythme des produits

##### 5.1.1.1 Les produits

Les produits de gestion cumulés sur la période 2018-2022 sont composés pour 68 % de recettes fiscales, 13 % de ressources d'exploitation, et 19 % de ressources institutionnelles.

L'imposition locale augmente de 3,4% sur la période (2018-2023), dynamisée par la cotisation sur la valeur ajoutée (+ 6,1 %) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (+ 10,9 %).

Les ressources institutionnelles sont en hausse de 21,7 %, sous l'effet de l'évolution de la participation de l'État (+ 35,5 %), notamment en raison d'une régularisation en 2022 des subventions pour l'appel à projets « Ademe Mobilité ». La dotation globale de fonctionnement représente 56 % des ressources institutionnelles, pour un montant cumulé de près de 4,5 M € sur la période 2018-2022 (+ 3,3 %).

La progression des ressources d'exploitation (+ 14 % sur la période) a été dynamisée notamment par les entrées du centre aquatique. Son montant par habitant est néanmoins inférieur aux communautés de communes comparables.

Sur la période 2018-2022, les charges progressent à un rythme élevé (+ 5,2 % en moyenne annuelle), comparable à celui des produits (+ 5,4 %). Les chiffres provisoires de l'année 2023<sup>5</sup> révèle une croissance moyenne sur la période 2018-2023 des produits plus rapide (6,3%) que des charges (3,9%) en raison d'une augmentation de la fiscalité locale.

##### 5.1.1.2 Les charges

Les charges générales ont progressé de 5 %. Les charges constituées des produits de traitement, qui ne sont plus intégrés au contrat de maintenance du centre aquatique, de fournitures de petits équipements, essentiellement en 2021 et 2022, et des fournitures pour le réseau Plume augmentent de plus de 30 %.

Les locations mobilières ont été multipliées par cinq de 2021 à 2022, de même que les services extérieurs pour l'entretien de terrain et bâtiment public. Les frais d'entretien et de réparation des autres biens mobiliers ont été multipliés par trois sur la période.

---

<sup>5</sup> Le compte administratif de l'exercice 2023 n'avait pas été adopté lorsque la chambre a arrêté ses observations définitives.

La hausse des charges du service départemental d'incendie et de secours, et des contributions aux syndicats, souvent mises en avant par l'EPCI, ne présentent qu'une croissance annuelle moyenne respective de 1,1 % et 1,4 % sur la période 2018-2022.

### **5.1.2 Des charges de personnel en forte augmentation**

Sur la période 2018-2023, les charges de personnel ont représenté 23 % des charges de gestion, en forte hausse, avec une croissance annuelle moyenne de 10,4 %. Pour la seule année 2022, comparée à l'année 2018, la croissance des charges de personnel équivaut à 21 agents supplémentaires, soit 0,7 M€ par an, se répartissant majoritairement en paiement d'agents titulaires (+ 0,24 M€), d'heures supplémentaires (+ 0,14 M€), d'agents non titulaires (+ 0,06 M€), et des cotisations afférentes (0,2 M€).

Le suivi des emplois à fin décembre 2022 indiquait que 65 % des emplois ouverts étaient pourvus, avec de fortes disparités selon les services.

Suivant les organigrammes, Le recrutement a été le plus important pour le service Urbanisme-transition écologique et territorial, en progression de 51 % sur la période, pour atteindre huit agents. Il capte 15 % des emplois de l'EPCI. Son dimensionnement est en lien avec l'activité développement économique du volet « ZAC ».

Le recrutement a également bénéficié au service administratif assurant le suivi du budget, de la comptabilité et des ressources humaines.

En outre, les services techniques ont été renforcés.

Enfin, le recours à du personnel extérieur, en raison de remplacements d'arrêts maladie ou pour l'organisation d'animations spécifiques, à partir de 2021, représente une dépense supplémentaire de 30 000 € par an en moyenne.

La part des charges de personnel représente 26 % des produits de gestion de l'intercommunalité, en 2023, ce qui est très en deçà de la moyenne nationale des groupements à fiscalité propre (38,6 %).

### 5.1.3 Une capacité d'autofinancement

Tableau n° 2 : Les principaux indicateurs de gestion

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
<b>Produits de gestion (A)</b> <i>(y c. production immobilisée, travaux en régie)</i>	7 405 255	8 620 391	8 221 765	8 541 835	9 651 509	10 075 555
<b>Charges de gestion (B)</b>	6 126 098	6 928 219	6 838 981	7 292 852	7 905 148	8 171 211
<b>Résultat de gestion (A-B)</b>	1 279 157	1 692 172	1 382 784	1 248 983	1 746 360	1 904 344
Capacité d'autofinancement brute (CAF)	413 596	1 623 133	1 554 865	1 064 846	1 619 968	1 703 101
Annuité en capital de la dette	381 835	553 241	553 948	411 822	412 576	413 356
<b>Capacité d'autofinancement nette</b>	31 761	1 069 892	1 000 916	653 024	1 207 392	1 289 745
Dépenses d'équipement (y c. travaux en régie)	4 812 689	1 786 143	1 376 440	2 273 783	2 367 828	3 236 336
Nouveaux emprunts de l'année	2 500 000	0	0	0	0	0
Encours de dette du budget principal (31 déc.) <sup>6</sup>	10 690 794	10 137 553	9 583 605	9 171 783	8 759 207	8 345 851
<b>Capacité de désendettement BP en années (dette/CAF brute du BP)</b>	25,85	6,25	6,16	8,61	5,41	4,9

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion de l'EPCI.

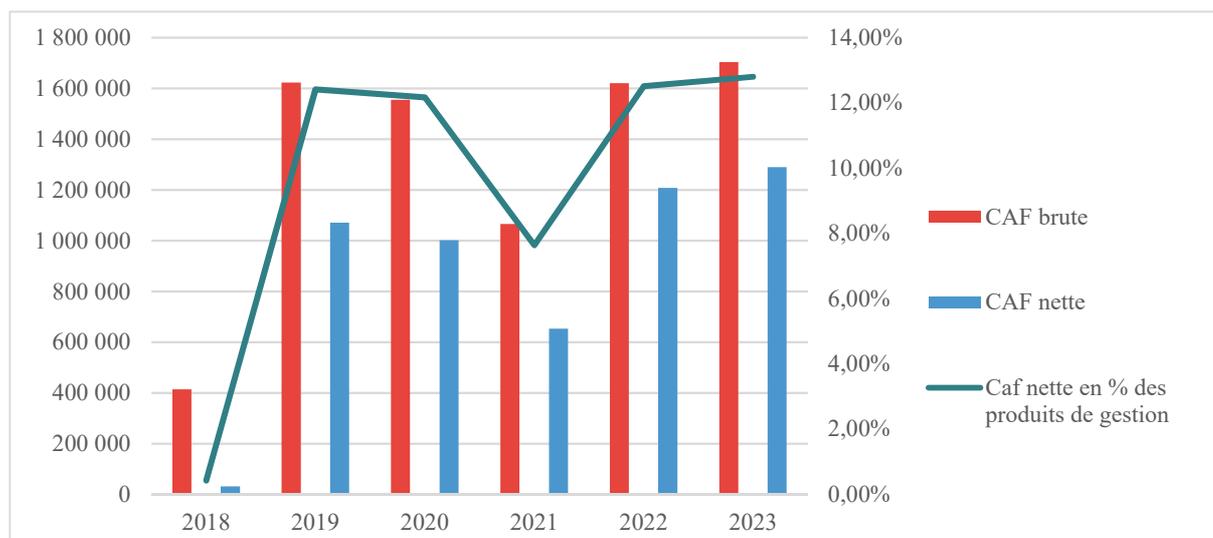
\* données 2023 selon les projets de comptes administratifs

Sur la période 2018-2023, la capacité d'autofinancement (CAF) brute représente, en moyenne, 17 % des produits de gestion. Sa croissance annuelle moyenne atteint presque 1%<sup>7</sup>.

La CAF nette connaît une progression de presque 4 % sur cette période, s'expliquant par la baisse du niveau de l'endettement de près de 4 %, malgré un emprunt souscrit en 2018 pour un total de 2,5 M€. La CAF nette représente 11,5% des produits de gestion.

<sup>6</sup> Compte 16 (hors compte 1688 « intérêts courus »).

<sup>7</sup> L'année 2018 a été exclue du calcul de ce ratio en raison du versement de la subvention exceptionnelle au budget annexe ZAC (cf. supra).

**Graphique n° 1 : La formation de l'autofinancement**

Source/note : chambre régionale des comptes, à partir des données des comptes de gestion de la commune. (chiffres 2023 provisoires<sup>8</sup>).

Toutefois, la CAF, brute ou nette, baisse significativement en 2021, jusqu'à ne représenter que 7 % des produits de gestion.

En 2022, la CAF nette retrouve son niveau de 2020, en raison d'une amélioration du résultat, et notamment d'une hausse des produits issus, pour 0,4 M€, des impôts locaux nets, des taxes sur les activités de service, et des produits du domaine.

## 5.2 La capacité d'investissement

### 5.2.1 La structure des dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à 26 M€ de 2018 à 2023. Sur la période 2019-2023, le montant des dépenses réelles d'investissement a progressé annuellement de 8 %.

Les dépenses d'équipement ont représenté, en moyenne, 73 % de ces dépenses sur la période 2019-2023. Le total, sur la période, atteint 15,8 M€, dont 4,8 M€ pour 2018, année d'achèvement des travaux du centre aquatique.

En 2021 et 2022, l'investissement a porté sur la maison de santé et le plan Climat-PCAET et Mobilité.

<sup>8</sup> Le compte administratif de l'exercice 2023 n'avait pas été adopté lorsque la chambre a arrêté ses observations définitives.

La CCPL investit peu au regard des communautés de communes comparables (83 € par habitant contre 155 € en 2019, et 111 € contre 146 € en 2022, cf. tableau n° 3).

**Tableau n° 3 : Les dépenses d'équipement de la communauté de communes du Pays de Lumbres par rapport à celle des communautés de communes de la même strate entre 2018 et 2022**

En €/habitant	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Dépenses d'investissement de la communauté de communes Pays de Lumbres</b>	<b>198</b>	<b>83</b>	<b>64</b>	<b>114</b>	<b>111</b>
Échantillon de communautés de communes comparable*	129	155	204	172	146
Ratio communauté de communes Pays de Lumbres/ autres communautés de communes	153 %	53 %	31 %	66 %	76 %
<b>Dépenses d'équipement de la communauté de communes Pays de Lumbres</b>	<b>195</b>	<b>73</b>	<b>56</b>	<b>92</b>	<b>96</b>
Échantillon de communautés de communes comparable*	105	141	189	152	140

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de Data.ofgl.fr.

\*Communautés de communes des 7 Vallées (30 131 habitants), de la Région d'Audruicq (28 211 habitants), de Desvres-Samer, (23 904 habitants), de la Terre des Deux Caps (22 587 habitants), du Haut Pays du Montreuillois (15 750 habitants).

Sur la période, l'EPCI a consacré 30 % de ses dépenses d'investissement aux ZAC. Les moyens alloués à la compétence « développement économique », dans son volet ZAC, sont significatifs : augmentation du nombre d'agents affectés au service urbanisme, subvention d'équilibre et avance remboursable versées en 2018.

## 5.2.2 Le financement des investissements

Depuis 2018, les dépenses d'équipement sont financées à 45% par les recettes d'investissement, à 30 % par la CAF nette, à 14 % par l'emprunt et à 11% par le fonds de roulement.

Depuis 2018, les recettes d'investissement cumulées hors emprunt se sont élevées à 7,9 M€. Elles proviennent principalement des subventions d'investissement reçues (4,8 M€) et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (2,2 M€).

Rapporté au nombre d'habitants, l'endettement diminue fortement, passant de 727 € en 2018 à 590 € en 2022, se rapprochant ainsi de la moyenne des communautés de communes de l'échantillon (563 €). Sur la période, il reste supérieur de 31 %. En effet, l'encours de la dette a diminué de 1,9 M€, passant 10,6 M€ à 8,3 M€, soit une baisse de presque 4,8 % en moyenne par an. La capacité de désendettement est ainsi à un niveau maîtrisé, inférieure à cinq années.

La trésorerie atteint un niveau élevé au 31 décembre 2023 (4,7 M€, soit 207 jours de charges courantes).

Les indicateurs financiers concordants sur la période de contrôle, confirmés par les chiffres provisoires l'exercice 2023, établissent que l'EPCI est en train de constituer des réserves qui doivent le conduire à s'interroger sur son niveau de ressources, au regard des investissements réalisés.

La chambre souligne l'importance, pour la communauté de communes, de remettre en ordre sa comptabilité d'engagement et son budget annexe ZAC, elle l'invite aussi à engager, avec tous les acteurs, l'élaboration d'un projet commun de développement s'appuyant utilement sur un plan pluriannuel d'investissement et une prospective financière.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La croissance des charges (+ 3,9%) plus faible que celle des produits (+ 6,3 %) permet à la communauté de communes d'obtenir une capacité d'autofinancement en croissance de 4% sur les exercices 2019-2023.*

*Sa capacité d'investissement a été consacrée, pour presque un tiers, à l'aménagement et à la gestion des ZAC. Plus globalement, le niveau de ses investissements reste en-deçà des communautés de communes comparables.*

*Le niveau de son endettement par habitant a diminué et se rapproche des communautés de communes comparables, malgré un montant supérieur de 31 % sur la période.*

*Dans le même temps, sa trésorerie (au 31 décembre) a fortement augmenté, pour atteindre 207 jours de charges courantes, ce qui est très élevé.*

*Ces indicateurs financiers concordants, confirmés par la prise en compte du compte administratif provisoire de l'année 2023, démontrent que l'établissement constitue des réserves, ce qui doit le conduire à mener une réflexion sur son niveau de ressources, au regard des investissements réalisés. Après fiabilisation de sa comptabilité d'engagement et remise en ordre du budget annexe ZAC, la chambre l'invite à construire un outil de pilotage pluriannuel des investissements s'appuyant sur une prospective, soumis à l'approbation du conseil communautaire.*

---

\*

\* \*

## ANNEXES

Annexe n° 1. Exécution budgétaire .....	41
Annexe n° 2. Régies.....	42
Annexe n° 3. Budget annexe des ZAC .....	43
Annexe n° 4. Informations délivrées au conseil communautaire – extraits .....	45
Annexe n° 5. Situation financière de la communauté de communes du Pays de Lumbres .....	46
Annexe n° 6. Tableaux comparatifs avec les communes de la même strate.....	47
Annexe n° 7. Les charges de personnel .....	48
Annexe n° 8. L'investissement .....	49
Annexe n° 9. Investissement et équipements.....	50
Annexe n° 10. L'endettement et la trésorerie .....	51

**Annexe n° 1. Exécution budgétaire****Tableau n° 4 : Taux d'exécution budgétaire**

En €		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Section d'investissement BP + DM + RAR N-1</b>						
Dépenses Réelles	Prévisions	14 632 495	5 951 245	6 146 756	10 611 600	9 860 847
	Réalisé	11 228 345	2 606 747	2 132 872	3 225 514	3 133 338
	Taux de réalisation (hors RAR N)	77 %	44 %	35 %	30 %	32 %
	RAR (au 31/12/N) selon déclaration communauté de communes Pays de Lumbres	1 382 500	1 023 400	2 012 670	2 163 900	2 645 393
	Taux de réalisation (avec RAR N)	86 %	61 %	67 %	51 %	59 %
Recettes Réelles	Prévisions	7 017 762	9 471 690	2 661 900	6 742 084	7 995 200
	Réalisé	5 391 724	8 357 112	1 818 658	2 143 869	3 045 203
	Taux de réalisation (hors RAR N)	77 %	88 %	68 %	32 %	38 %
	RAR (au 31/12/N) selon déclarations communauté de communes Pays de Lumbres	837 800	456 300	841 500	1 111 000	1 231 256
	Taux de réalisation (avec RAR N)	89 %	93 %	100 %	48 %	53 %
<b>Section de fonctionnement</b>						
Dépenses Réelles	Prévisions	9 827 762	10 225 110	9 654 050	10 466 020	11 316 900
	Réalisé	8 467 467	8 801 925	8 671 342	9 240 578	9 758 238
	Taux de réalisation	86 %	86 %	90 %	88 %	86 %
Recettes Réelles	Prévisions	8 903 706	10 026 295	9 421 232	10 261 245	10 458 641
	Réalisé	9 287 421	10 534 674	10 333 691	10 394 083	11 394 557
	Taux de réalisation	104 %	105 %	110 %	101 %	109 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes administratifs.

**Annexe n° 2. Régies**

**Tableau n° 5 : Synthèse et suivi des régies**

Régies	Arrêté constitutif	Objet de l'arrêté (dénomination)	Arrêté de nom. Régisseur	Contrôle		Montant max de l'encaisse	Montants en €				
				Ordo.	Compt.		2018	2019	2020	2021	2022
Piscine	05/02/1998	Encaissement des droits pour délivrance d'un ticket	18/06/2019	Néant	Néant	18 000,00	178 731,50	293 601,50	156 148,50	187 065,00	308 868,50
Environnement	27/05/2019	Service environnement et développement durable	09/08/2019	Néant	Néant	2 000,00		4 435,00	1 020,00	2 040,00	2 085,00
Mobilité	17/06/2020	Mobilités	06/12/2021	Néant	Néant	2 000,00			1 770,00	3 790,00	3 225,00
Office du tourisme	28/11/2006	Office du tourisme	14/10/2020	Néant	Néant	500,00	6 100,60	7 201,00	4 873,40	6 677,00 €	6 013,00

Source : chambre régionale des comptes, à partir des documents transmis.

## Annexe n° 3. Budget annexe des ZAC

Tableau n° 6 : Échantillon des cessions 2019-2022 en euros

Ache- teur	Date de cession	Traces de pourparlers		Délibération de prix en cours de validité		Cession			Pièces visées dans acte authentique			Différence entre délibération et cession en €	
		Pièce	Date	Date	Prix M2	Prix M2	Surf. (m2)	Prix de vente net	Déleg. 2011	Délib. prix	Avis Dom.	par m2	Total
A	02/12/19	Protocole d'accord à 12 €	févr-18	26/06/15	12		92 262	1 107 177	X	néant	2015	0	0
B (1)	28/10/20	Attestation de Shon non nominative	avr-20	09/03/20	15	12	8 308	99 696	X	2007	2013	3 €/m2	24 924
C (1)	11/09/20	Attestation de Shon non nominative	mai-20	09/03/20	15	12	5 759	69 108	X	2007	2013	3 €/m2	17 277
D (2)	09/04/21	Confirmation de réservation de parcelles	mai-20	09/03/20	15	12	5 072	60 864	X	2007	néant	3 €/m2	15 216
E (3)	05/05/22	Proposition achat 8 € après visite le 6 octobre 2020	oct-20	09/03/20	15	12	17 774	213 288	X	2007	2013	3 €/m2	53 322
F	25/05/22	dde de permis	déc-21	09/03/20	15	15	9 717	145 755	X	2007	2013	0	0

Source : chambre régionale des comptes, à partir des dossiers individuels de cession de la collectivité et actes authentiques.

- (1) Les cessions B et C ont été réalisées à la fin de l'année 2020 au prix de 12 € le m2 alors que le conseil communautaire avait voté dès le mois de mars un prix plancher de 15 € le m2. Pourtant, les dossiers de ces deux cessions ne comportent aucune trace d'accord antérieure ou de compromis de vente. Les documents les plus anciens sont des attestations de Shon non nominatives, elles aussi postérieures à la délibération du mois de mars pour dater respectivement des mois d'avril et mai 2020.
- (2) De même, la pièce la plus ancienne versée au dossier de la cession au bénéfice de l'acquéreur D au prix de 12 € le m2 est une confirmation de réservation de parcelles adressée à l'acquéreur au mois de mai 2020 soit postérieurement à la délibération du 09 mars 2020 ayant fixé le prix plancher à 15 €.
- (3) Enfin, la cession à la société E, a fait l'objet d'une proposition d'achat à 8 € le m2, visant une visite le 6 octobre 2020, soit 7 mois après l'adoption de la délibération de prix à 15 € le m2. Cette cession a été réalisée à 12 € le m2 le 5 mai 2022.

**Tableau n° 7 : Durée d'utilisation des délibérations de fixation des prix plancher**

Délibérations		Acheteurs	1ère vente au prix délibéré	Dernière vente au prix délibéré	Prix de vente m2 délibéré
<b>N° 15-06-41 du 26 juin 2015 (hors période mais cession sur la période à ce prix)</b>			23/12/2015	22/07/2022	<b>12</b>
Prix moyen de cession postérieure inférieur à la délibération de prix	31/12/2015	G	Wavrans		8,18
	23/12/2015	H	Portes du littoral		8
	23/12/2015	I			8,42
	31/12/2016	J			8
	31/12/2016	K			8,63
<b>N° 20-03-027 du 9 mars 2020</b>			22/07/2022	20/09/2023	<b>15</b>
Prix moyen de cession postérieure inférieur à la délibération de prix	28/04/2020	L	Portes du littoral		12
	28/10/2020	B			12
	28/10/2020	C			12
	31/12/2021	D			12
	22/07/2022	E			12

*Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises / un prix inférieur à la délibération peut résulter de pourparlers antérieurs.*

**Annexe n° 4. Informations délivrées au conseil communautaire – extraits**

Vote de la subvention d'équilibre d'un montant de 634 000 € dans le budget primitif du budget principal 2018 : éléments explicatifs :

*« Le budget ZAC présente à ce jour un déficit (...) couvert par le budget principal grâce à son excédent, par une avance remboursable qui permettra au budget ZAC de rembourser au budget principal une partie de cette avance. »*

Vote de l'avance remboursable d'un montant de 5,9 Md€ :

Rapport sur les orientations budgétaires de 2018 :

*« Par une avance remboursable qui permettra au budget ZAC de rembourser au budget principal une partie de cette avance (...) Cet argent qui sera progressivement reversé au budget principal permettra de financer le remboursement de l'emprunt du budget ZAC et de l'avance faite par l'agence de l'eau et d'éventuels travaux. »*

Compte-rendu de séance du 12 mars 2018, page 13 qui associe les notions « d'équilibre » et « d'avance remboursable » :

*« Afin de permettre l'équilibre financier de ce budget annexe, tout en limitant l'impact des frais financiers sur le bilan prévisionnel, il est proposé de mettre en œuvre une avance remboursable du budget général au profit du budget annexe « ZAC », pour un montant de 5 974 593 € et de prévoir le remboursement de celle-ci au regard des recettes dégagées par le budget annexe au gré de la vente des terrains. »*

Le rapport sur les orientations budgétaires mentionne, en 2020 :

*« Sous réserve de la validation des écritures de 2019, le budget ZAC 2019 présente un excédent en fonctionnement et en investissement »*,

Absence de précision que l'excédent de la section d'investissement n'a d'autre origine que l'avance du budget principal votée en 2018.

**Tableau n° 8 : Résultat d'exécution du budget annexe « ZAC »**

Résultat d'exécution de l'année en €	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Compte de l'aménagement<sup>9</sup></b>	<b>746 816,60</b>	<b>1 242 761,05</b>	<b>300 013,55</b>	<b>20 958,18</b>	<b>517 180,28</b>
Dépenses : coûts de revient	73 164,15	83 305,00	48 160,08	61 303,05	50 233,22
Recettes : ventes	819 980,75	1 326 066,05	348 173,63	82 261,23	567 413,50
<b>Financement de l'aménagement<sup>10</sup></b>	<b>5 935 421,46</b>	<b>- 474 688,19</b>	<b>- 693 008,55</b>	<b>- 49 885,32</b>	<b>- 164 343,27</b>
Dépenses dont :	39 171,54	551 527,99	693 008,55	49 885,32	164 343,27
Emprunt bancaire	39 171,54	40 893,59	42 691,35	44 568,12	46 527,39
Remboursement au budget principal	0,00	500 000,00	645 000,00	0,00	112 498,68
Dettes - autres EPL	0,00	10 634,40	5 317,20	5 317,20	5 317,20
Recettes dont :	5 974 593,00	76 839,80	0,00	0,00	0,00
Avance du budget principal	5 974 593,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	76 839,80	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat</b>	<b>6 682 238,06</b>	<b>768 072,86</b>	<b>- 392 995,00</b>	<b>- 28 927,14</b>	<b>352 837,01</b>

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

<sup>9</sup> Section de fonctionnement

<sup>10</sup> Section d'investissement

**Annexe n° 5. Situation financière de la communauté de communes du Pays de Lumbres**

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
<b>Produits de gestion (y c. production immobilisée, travaux en régie) (A)</b>	<b>7 405 255</b>	<b>8 620 391</b>	<b>8 221 765</b>	<b>8 541 835</b>	<b>9 651 509</b>	<b>10 075 555</b>
<i>dont impôts locaux (nets des restitutions)</i>	4 630 031	4 831 039	4 984 464	4 856 914	5 146 649	1 902 062
<i>dont taxes sur activités de service et domaine (nettes des versements)</i>	1 835 949	1 937 177	1 972 646	2 014 022	2 130 424	33 174
Taxes liées à l'environnement et l'urbanisation (nettes des versements)	280 030	240 614	238 393	227 557	226 292	2 514 469
<i>dont fiscalité reversée</i>	- 1 333 770	- 1 311 938	- 1 303 046	- 1 293 364	- 1 296 026	- 1 309 069
<i>dont dotation globale de fonctionnement provenant de l'État</i>	822 931	859 651	901 728	947 179	936 818	926 173
<i>dont autres dotations et participations (FCTVA, autres participations de l'état, du département et autres)</i>	391 085	523 192	611 513	981 449	1 007 708	956 372
<b>Charges de gestion (B)</b>	<b>6 126 098</b>	<b>6 928 219</b>	<b>6 838 981</b>	<b>7 292 852</b>	<b>7 905 148</b>	<b>8 171 211</b>
<i>dont charges à caractère général<sup>11</sup></i>	1 683 194	1 837 503	1 997 494	1 847 275	2 178 048	2 151 509
<i>dont charges nettes de personnel (y. c. atténuations de charges)</i>	1 349 705	1 474 454	1 576 069	1 789 499	2 002 661	2 191 619
<i>dont subventions de fonctionnement aux associations et autres personne privée</i>	28 058	23 260	13 900	10 400	36 890	30 880
Résultat de gestion (A-B)	1 279 157	1 692 172	1 382 784	1 248 983	1 746 360	1 904 344
Résultat financier	- 238 662	- 148 640	- 174 973	- 156 340	- 155 993	- 199 281
Résultat exceptionnel (hors cessions)	7 532	79 601	347 054	-27 797	29600,99	- 1 961
Subventions exceptionnelles versées au spic	- 634 430	0	0	0	0	0
Capacité d'autofinancement brute (CAF)	413 596	1 623 133	1 554 865	1 064 846	1 619 968	1 703 101
Annuité en capital de la dette	381 835	553 241	553 948	411 822	412 576	413 356
<b>Capacité d'autofinancement nette</b>	<b>31 761</b>	<b>1 069 892</b>	<b>1 000 916</b>	<b>653 024</b>	<b>1 207 392</b>	<b>1 289 745</b>
Recettes d'investissement hors emprunt (y c. cessions)	1 686 964	1 374 717	837 464	1 259 457	1 574 838	1 174 523
Financement propre disponible	1 718 725	2 444 610	1 838 380	1 912 482	2 782 230	2 464 268
Dépenses d'équipement (y c. travaux en régie)	4 812 689	1 786 143	1 376 440	2 273 783	2 367 828	3 236 336
Nouveaux emprunts de l'année	2 500 000	0	0	0	0	0
Encours de dette du budget principal (31 déc.) <sup>12</sup>	10 690 794	10 137 553	9 583 605	9 171 783	8 759 207	8 345 851
<b>Capacité de désendettement BP en années (dette/CAF brute du BP)</b>	<b>25,85</b>	<b>6,25</b>	<b>6,16</b>	<b>8,61</b>	<b>5,41</b>	<b>4,9</b>

Source/note : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion de l'EPCI / CAF : capacité d'autofinancement.

\* données 2023 selon les comptes administratifs provisoire

<sup>11</sup> Hors comptes 6015, 6045, 605 et 608 (écritures de variations de stocks – aménagement de terrains), qui se retrouvent, le cas échéant, dans le « solde des opérations d'aménagement de terrains ». Par ailleurs, les transferts de charges de gestion courante (crédit du compte 791) sont déduits des charges à caractère général.

<sup>12</sup> Compte 16 (hors compte 1688 « intérêts courus »).

**Annexe n° 6. Tableaux comparatifs avec les communes de la même strate****Tableau n° 9 : Comparaison du montant des ventes de biens et services par habitants**

En €/habitant	2018	2019	2020	2021	2022
Ventes de biens et services communauté de communes Pays de Lumbres	39	88	42	33	81
Échantillon de communautés de communes comparable*	106	143	125	133	133

Source : chambre régionale des comptes, à partir de Data.ofgl.fr.

\* CC des 7 Vallées (30 131 habitants), CC de la Région d'Audruicq (28 211 habitants), CC de Desvres-Samer, (23 904 habitants), CC de la Terre des Deux Caps (22 587 habitants), CC du Haut Pays du Montreuillois

**Tableau n° 10 : Évolution des dépenses de personnel par habitant de la communauté de communes Pays de Lumbres par rapport à celle des communautés de communes de la même strate entre 2018 et 2022**

Frais de personnel en €/habitant	2018	2019	2020	2021	2022
Communauté de communes Pays de Lumbres	57	62	65	74	83
Échantillon des communautés de communes comparables*	144	151	153	160	162

Source : chambre régionale des comptes, à partir de Data.ofgl.fr.

\* CC des 7 Vallées (30 131 habitants), CC de la Région d'Audruicq (28 211 habitants), CC de Desvres-Samer, (23 904 habitants), CC de la Terre des Deux Caps (22 587 habitants), CC du Haut Pays du Montreuillois.

**Tableau n° 11 : Évolution de l'encours de la dette par habitant par rapport à celle des communautés de communes de la même strate entre 2018 et 2022**

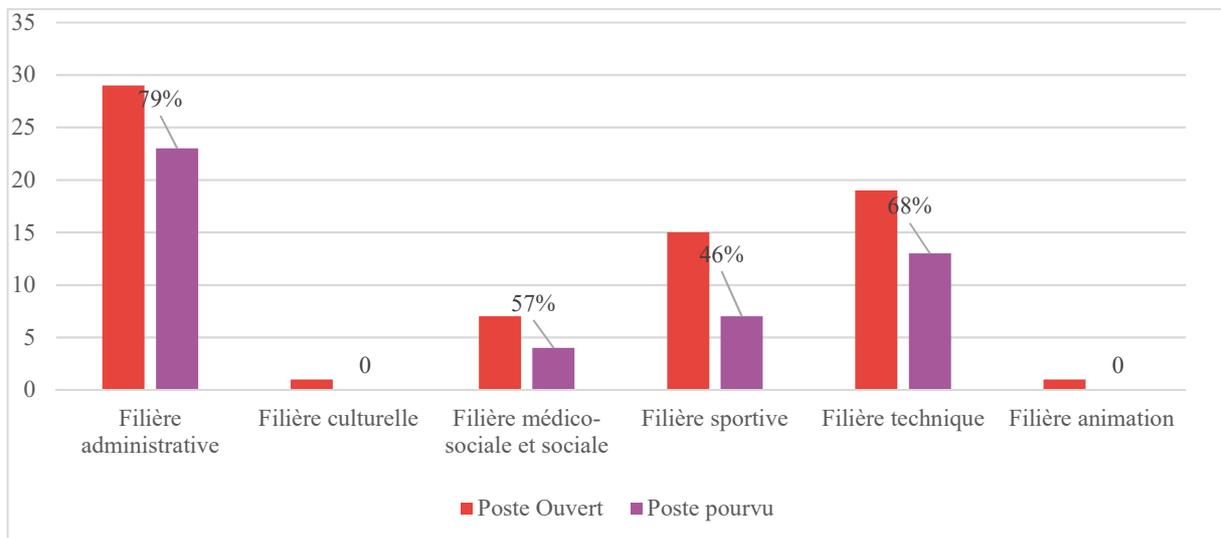
En €/habitant	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne sur la période
Encours de la dette communauté de communes Pays de Lumbres	727	681	630	613	590	648
Échantillon de communauté de communes comparable*	349	439	512	608	563	494
Ratio communauté de communes Pays de Lumbres/ autres CC	208 %	155 %	123 %	100 %	104 %	131 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir de Data.ofgl.fr.

\* CC des 7 Vallées (30 131 habitants), CC de la Région d'Audruicq (28 211 habitants), CC de Desvres-Samer, (23 904 habitants), CC de la Terre des Deux Caps (22 587 habitants), CC du Haut Pays du Montreuillois.

## Annexe n° 7. Les charges de personnel

Graphique n° 2 : Tableau des emplois au 30/12/2022 et part des emplois pourvus sur emplois ouverts



Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises.

**Annexe n° 8. L'investissement****Tableau n° 12 : Évolution des dépenses réelles d'investissement de la communauté de communes  
Pays de Lumbres entre 2018 et 2022**

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Dépenses réelles d'investissement dont entre autres	11 228 345	2 606 747	2 132 872	3 225 514	3 133 338	22 326 816
Dépenses d'équipement	4 812 689	1 786 143	1 376 440	2 273 783	2 367 828	
Remboursement d'emprunts	107 672	191 056	178 952	159 287	151 773	
Avance BA ZAC	5 974 593					5 974 593

*Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.*

**Annexe n° 9. Investissement et équipements**

**Tableau n° 13 : Le financement des équipements entre 2018 et 2022**

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Dépenses d'équipement + subventions équipement versées	4 871 917	2 025 007	1 562 923	2 786 692	2 720 762	13 967 301
CAF nette (A)	31 761	1 069 892	1 000 916	653 024	1 207 392	3 962 986
CAF nette/dépenses d'équipement + subventions équipement versées	0,65 %	52,83 %	64,04 %	23,43 %	44,38 %	28,37 %
Recettes d'investissement hors emprunt (B)	1 686 964	1 374 717	837 464	1 259 457	1 574 838	6 733 441
Recettes d'investissement hors emprunt/dépenses d'équipement + subventions équipement versées	34,63 %	67,89 %	53,58 %	45,20 %	57,88 %	48,21 %
Financement propre disponible (A+B)	1 718 725	2 444 610	1 838 380	1 912 482	2 782 230	10 696 427
Financement propre disponible/ dépenses d'équipement + subventions equip. versées	35,28 %	120,72 %	117,62 %	68,63 %	102,26 %	76,58 %
Nouveaux emprunts	2 500 000					2 500 000
Nouveaux emprunts/dépenses d'équipement + subventions équipement versées	51,31 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	17,90 %
Fonds de roulement net global (C)	3 160 765	4 051 868	4 958 325	4 064 593	4 255 740	20 491 291
Fonds de roulement net global/dépenses d'équipement + subventions équipement versées	64,88 %	200,09 %	317,25 %	145,86 %	156,42 %	223 %
Besoin en fonds de roulement (D)	- 506 479	- 730 539	- 100 654	- 371 137	-1 264 931	- 2 464 746
Trésorerie nette (C – D)	3 667 244	4 782 407	5 058 980	4 435 730	5 520 671	
Trésorerie nette/dépenses d'équipement + subventions équipement versées	75,27 %	236,17 %	323,69 %	159,18 %	202,91 %	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

**Annexe n° 10. L'endettement et la trésorerie****Tableau n° 14 : Capacité à rembourser ses emprunts par la commune de communauté de communes  
Pays de Lumbres**

En €	2018	2019	2020	2021	2022
CAF Brute (A)	413 596	1 623 133	1 554 865	1 064 846	1 619 968
Recettes d'investissement hors emprunt (B)	1 686 964	1 374 717	837 464	1 259 457	1 574 838
Capital de la dette remboursée (C)	381 835	553 241	553 948	411 822	412 576
Solde disponible (A+B-C)	1 718 725	2 444 610	1 838 380	1 912 482	2 782 230

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

**Tableau n° 15 : Évolution de la trésorerie entre 2018 et 2022**

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution
Fonds de roulement net global (A)	3 160 765	4 051 868	4 958 325	4 064 593	4 255 740	6,13 %
- Besoin en fonds de roulement (B)	- 506 479	- 730 539	- 100 654	- 371 137	-1 264 931	20,09 %
=Trésorerie nette (A - B)	3 667 244	4 782 407	5 058 979	4 435 730	5 520 671	8,53 %
En nombre de jours de charges courantes	210,30	246,70	263,30	217,30	250	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.



# RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

(Département du Pas-de-Calais)

Exercices 2018 et suivants

1 réponse reçue :

- M. Christian Leroy, président de la communauté de communes du Pays de Lumbres.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

*« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».*



**Chambre régionale des comptes Hauts-de-France**  
14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse mél : [hautsdefrance@ccomptes.fr](mailto:hautsdefrance@ccomptes.fr)

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>